

MÉMOIRES
DU
COMTE BEUGNOT

ANCIEN MINISTRE

(1783-1815)

PUBLIÉS PAR

LE COMTE ALBERT BEUGNOT

SON PETIT-FILS

TOME SECOND



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE ÉDITEUR

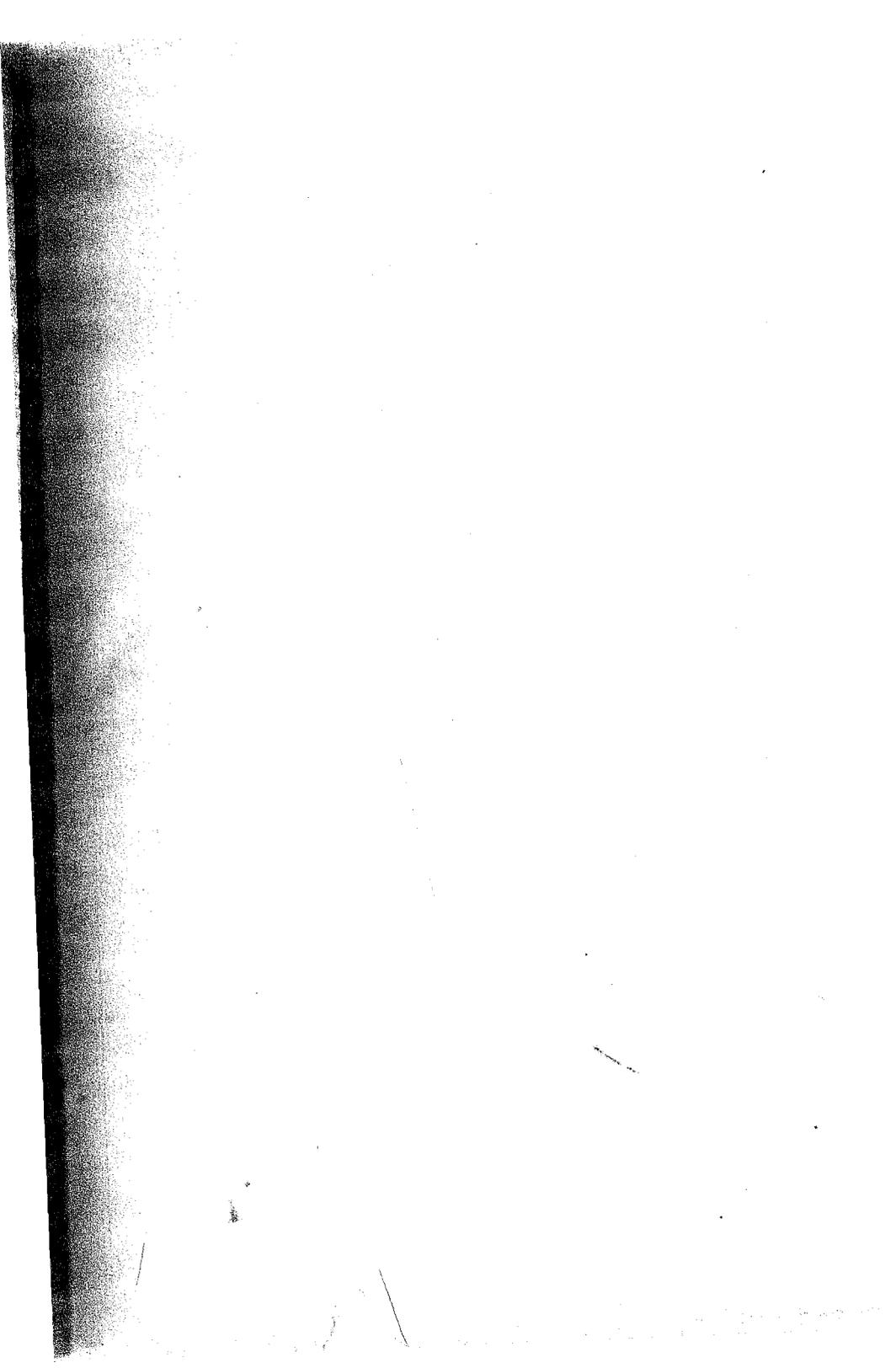
PALAIS-ROYAL, 47 ET 49, GALERIE D'ORLÉANS

1866

Tous droits réservés.



0600151108



députation du Sénat, le 2 avril suivant, le même prince s'exprimait ainsi : « Il est juste, il est sage de donner à la » France des institutions fortes et libérales en rapport avec » les lumières actuelles : mes alliés et moi ne venons que » pour protéger la liberté de vos décisions. » Ce ne fut que quatre jours après, et lorsque le Sénat, par sa constitution, eut rappelé au trône Louis-Xavier de France, que les princes de cette maison furent reconnus là où ils se trouvaient : auparavant, et quoique la France fût couverte de deux cent mille étrangers, ils n'avaient qu'une existence méconnue et hasardeuse. J'étais alors assez rapproché des conseils des princes étrangers; j'avais eu, durant mon séjour en Allemagne, l'occasion de connaître personnellement quelques-uns de leurs principaux ministres; j'ai pu, mieux qu'un autre, connaître à fond les dispositions des cours, et je reste persuadé que si le Sénat eût appelé au trône de France une famille autre que celle des Bourbons, elle eût été acceptée de l'Europe, je ne dirai pas sans difficulté, mais avec une sorte de complaisance, tant était répandu autour des souverains le préjugé, ou cette prédiction de l'Empereur Alexandre, que les princes de la maison de Bourbon trouveraient de grandes difficultés à s'établir en France. Ce qui s'était passé à Bordeaux ne dérange rien à ce que je viens d'avancer; l'exaltation des Bordelais était tout entière au fond de leurs futailles amoncelées, et ils auraient accueilli tout autre prince que le duc d'Angoulême, qui leur aurait procuré avec la paix l'écoulement de cinq récoltes de leurs vignobles sous lesquelles ils étaient écrasés.

La constitution provisoire délibérée par le Sénat une fois publiée, *Monsieur* ne pouvait plus garder en France l'état incertain sous lequel il y avait vécu jusque-là. Le Gou-

vernement Provisoire craignait qu'il ne s'élevât autour du prince quelque autorité rivale de la sienne, et il prit le parti d'envoyer auprès de lui pour lui communiquer la constitution délibérée par le Sénat, et le prier de venir lui-même se placer à la tête du gouvernement. On délibéra sur le titre que le prince devait prendre, et des précédents applicables à la position indiquèrent celui de lieutenant général du royaume.

C'est à ce premier message vers *Monsieur*, et à ce premier pas du prince dans les affaires du pays, qu'il faut rapporter l'origine de sa constante opposition au gouvernement donné à la France par son frère.

M. le comte d'Artois avait quitté Versailles au mois de juillet 1789, et avait dès lors déclaré à la Révolution une guerre sur laquelle il ne s'est jamais refroidi; son exemple, ses exhortations, ses appels, avaient déterminé l'émigration. Il régnait sur elle, lorsque le comte de Provence vint le rejoindre par un incident du malheureux voyage de Varennes. La primogéniture lui donnait des droits sur M. le comte d'Artois, mais celui-ci était en possession du premier rang; il était pur de tout contact avec la Révolution. Doué de qualités brillantes, et même un peu légères, chevalier français par les manières et par le cœur, il sympathisait mieux que son frère avec les passions des émigrés. On reprochait à celui-ci ses goûts studieux, sa philosophie, et de ne s'être pas montré aussi adverse qu'il le fallait aux opinions qui dominaient en France. Le comte de Provence obtint donc les témoignages de respect qu'on ne pouvait pas dénier à son rang, mais le crédit, la confiance, la suprématie véritable, restèrent à M. le comte d'Artois. De là, entre les deux frères, un ferment de jalousie, qui a

bientôt dégénéré en une véritable division. Les deux frères ne voyaient pas du même œil leurs intérêts, ni au dehors, ni dans l'intérieur de la France, et même après que le comte de Provence eut affecté la couronne sous le titre de Louis XVIII, le comte d'Artois, devenu *Monsieur*, n'en conserva pas moins sur la France un genre d'action dont le Roi n'approuvait ni les principes ni les moyens. Aussi a-t-on vu souvent des partisans de *Monsieur* emprisonnés, traduits en jugement, condamnés, et rien de tel n'est arrivé à ceux de Louis XVIII : c'est qu'ils recevaient des missions fort différentes ; il était ordonné aux uns d'agir à tout prix et par tous moyens ; aux autres, d'observer avec une grande circonspection. Il n'était pas difficile à l'Empereur de s'emparer des premiers ; à peine a-t-il soupçonné l'existence des autres.

Au mois d'avril 1814, à l'époque de la Restauration, la très-grande partie des émigrés étaient rentrés. Ceux auxquels il ne restait aucune fortune s'étaient jetés sur les emplois d'administration que l'Empereur leur avait présentés ; ceux qui appartenaient à des familles que la Révolution avait ébranlées et n'avait pu détruire, vinrent s'y replacer et vivaient retirés, mais fidèles à la religion de l'ancienne royauté. Plusieurs même, ennuyés de ce culte stérile, s'étaient lancés à la cour de l'Empereur ou dans l'armée ; ils y affectaient un grand dévouement ; mais, rentrés dans l'intérieur du foyer domestique, ils se trouvaient dans des liens de parenté et d'amitié qu'il leur était impossible de rompre, et l'ancien gentilhomme, avec ses souvenirs, ses regrets, et jusqu'à sa langue, se reproduisait sous l'habit du chambellan et les épaulettes de l'officier général. L'émigration avait eu aussi ses enfants perdus, des hom-

mes jeunes encore, façonnés à la vie aventureuse qu'ils avaient longtemps menée, pour qui tout désordre est une bonne fortune, et qui n'étaient rentrés en France que pour en faire naître et en vivre. C'est entre ceux-ci que se recrutèrent les bandes qui ont si longtemps désolé la Bretagne et la Basse-Normandie, et qui mettaient de véritables forfaits sous la protection de la cause royale, pour laquelle elles se disaient armées. Des guerres continuelles au dehors, au dedans une police redoutable, le besoin de l'ordre généralement senti, avaient mis un terme à ces excès, mais les instruments n'en étaient pas tous brisés. Ensuite la gloire immense de l'Empereur, son ascendant si longtemps irrésistible au dedans comme au dehors, avaient pu refouler jusque dans l'intimité du secret les opinions qui lui étaient opposées; mais toujours elles s'y conservaient, et on en eut la preuve dès les premières infidélités que lui fit la fortune.

Ces opinions éclatèrent au moment de la Restauration. Le parti des émigrés, et en général le parti royaliste, vit avec chagrin que l'honneur du rappel de la maison de Bourbon fût échu à des hommes qui, à un seul près, avaient vieilli au service de la Révolution ou de l'Empereur. Il n'y avait, en effet, que M. l'abbé de Montesquiou qui fit exception, et il paraissait au milieu des autres moins comme un véritable coopérateur, que comme un observateur dévoué dès l'enfance, et jusque dans ces derniers temps, au prince qu'il s'agissait de rappeler. Je cite ici une conversation que j'eus à ce sujet avec M^{me} la comtesse Charles de Damas : « Vous vous souvenez, me disait-elle, » que je soutenais, en 1794, que c'était un grand malheur » pour nous que Robespierre eût succombé sous les coups

concurrence d'une police rivale qui avait la confiance de *Monsieur*, et où se trouvaient employés des hommes qui mettaient leurs mensonges sous la protection de leur réputation de royalistes, car déjà, et malgré tout ce que je faisais pour l'empêcher, il s'était formé deux camps avec des noms différents; les royalistes occupaient l'un et rejetaient sans distinction dans l'autre les gens de toutes les époques de la Révolution.

XVIII

Travaux de la Commission chargée de préparer la Charte de 1814. — M. de Montesquiou. — M. Ferrand. — M. de Fontanes. — Le Préambule de la Charte. — Ouverture des Chambres.

Quelques jours après mon arrivée au ministère de la police, le Roi me fit appeler et me dit qu'il avait jeté les yeux sur moi pour être l'un de ses Commissaires près d'une Commission de membres du Sénat et du Corps Législatif qui seraient chargés de la discussion de la Constitution.

Le Roi, en me faisant part de cette grâce, y mit pour condition que je ne communiquerais rien à M. de Talleyrand du travail de la réunion. Je suppliai le Roi de remarquer que le secret était difficilement gardé entre vingt-cinq personnes, et que M. de Talleyrand serait indubitablement instruit par un autre que par moi. — « Cela se peut, répondit Sa Majesté, je demande seulement que ce ne soit pas par vous. » — Les deux autres Commissaires étaient M. l'abbé de Montesquiou et M. Ferrand. Nous eûmes chez M. le Chancelier une première réunion où M. de Montesquiou apporta un projet qui renfermait presque tous

les articles qui reparaissent dans la Charte et avec la même division. La Constitution délibérée par le Sénat, la Déclaration de Saint-Ouen, la Charte sont de la même famille, parce que ces actes ne font que reproduire des principes sur lesquels on était généralement d'accord. Les conséquences pouvaient être plus ou moins développées ; mais encore ici on avait depuis vingt-cinq ans épuisé la discussion ; par exemple : dès 1790, le système de deux Chambres avait été mis en avant. On l'opposait alors au système de la République ; on avait d'ailleurs devant soi l'exemple trompeur peut-être, mais séduisant, de l'Angleterre, en sorte qu'il ne s'agissait plus en apparence que d'écrire et de mettre en ordre. L'expérience n'a que trop prouvé qu'il s'agissait de tout autre chose, et qu'on allait compromettre la monarchie pour avoir employé à sa restauration, et en trop forte quantité, des matériaux fournis par la Révolution. Malheureusement la direction des idées nous y entraînait. Depuis 1789 jusqu'à l'arrivée de Napoléon, les principes de l'Assemblée Constituante étaient dans tous les esprits et servaient de base à toutes nos institutions. Napoléon ouvrit brusquement la parenthèse et la remplit des merveilles de son règne ; mais sa chute la ferma, et de toutes parts on reprit le discours. Nous en étions là, sans nous douter de notre aveuglement, lorsqu'on mit la main à la Charte.

Il fut convenu que le projet de M. l'abbé de Montesquieu serait présenté à la délibération de la réunion, et que les trois Commissaires du Roi le défendraient dans la discussion. Je fus chargé aussi de tenir note de la délibération à mesure que les articles seraient arrêtés, et de la rédaction définitive.

Cette discussion, beaucoup trop courte, ne manqua cependant pas de dignité. Le temps, du moins, fut bien employé : la Commission était composée, sur la désignation que j'avais faite, mi-partie de membres du Sénat et du Corps Législatif. Entre les premiers figuraient MM. Barthélemy, Boissy-d'Anglas, Fontanes, Barbé-Marbois, Garnier, Pastoret, Sémonville, Vimar. Les membres du Corps Législatif étaient MM. Lainé, Blanquart de Bailleuil, Chabaud-Latour, Clauzel, Dubois-Savary, Duhamel, de Gillevoisin, Faget de Baure, Félix Faulcon.

La séance s'ouvrit le 31 mai. A son ouverture, M. le Chancelier a annoncé que la réunion était faite d'ordre du Roi pour discuter l'acte constitutionnel que Sa Majesté voulait accorder à la France. Il a fait connaître qu'il avait convenu à Sa Majesté de nommer le Chancelier de France président de l'assemblée, et ses commissaires auprès d'elle MM. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'Intérieur, Ferrand et Beugnot, conseillers d'État. Il a ensuite donné lecture de la liste des membres de l'assemblée, arrêtée par le Roi. J'ai, de mon côté, donné lecture de la Déclaration du Roi datée de Saint-Ouen, le 2 avril dernier, par laquelle Sa Majesté a posé les bases de l'acte constitutionnel qui allait être proposé à la discussion.

Avant d'entamer la discussion sur le fond de la matière, M. Boissy-d'Anglas relève une omission grave dans le projet d'acte constitutionnel : on n'y déclare pas quel est le gouvernement de la France, et rien ne s'y rencontre sur la succession au trône, sur la régence, et d'autres points graves et qui intéressent à un haut degré le pays et la famille régnante.

M. de Montesquiou répond qu'il sait gré à M. Boissy-

d'Anglas de l'avoir mis à portée de s'expliquer nettement, et dès le début, sur la nature et la forme de l'acte dont on allait s'occuper. Il faut bien se pénétrer de l'esprit dans lequel le Roi est rentré dans ses États et a donné la Déclaration de Saint-Ouen ; il y rentre en vertu du principe fondamental qui établit une monarchie héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. C'est par la puissance royale inhérente à sa personne qu'il a parlé dans la Déclaration de Saint-Ouen et qu'il s'expliquera plus explicitement par l'acte qui va être discuté. Il serait inconséquent de remettre en discussion le pouvoir même à qui appartient le gouvernement et qui a réuni l'assemblée présente ; ensuite il y aurait du danger, car, quelle que fût la forme de déclaration qui sortirait de la discussion, elle diminuerait plutôt qu'elle ne fortifierait un principe qui a sa racine dans les siècles, à l'abri duquel la France s'est élevée si haut entre les peuples, et dont l'oubli momentané a causé tous les malheurs. Il doit donc être bien entendu que c'est un projet d'acte royal qui va être discuté, et il faut même que l'intitulé de cet acte en signale à tous les yeux l'origine. — M. Boissy-d'Anglas réplique qu'il ne conteste rien de ce que vient d'avancer M. de Montesquiou, mais qu'il ne croit pas du tout qu'on affaiblisse un principe lorsqu'on le professe dans une occasion solennelle, comme celle qui se présente. Le retour de la Maison de Bourbon est un fait qui sera saillant dans l'histoire. C'est un fait aussi que la France s'est reportée vers cette ancienne famille pour la longue possession où était cette famille de lui fournir des Rois ; quels inconvénients trouve-t-on à déclarer ces faits, qui sont pour la Maison régnante des titres confirmatifs des autres, et qui ne peuvent que rehausser l'importance de l'acte mis en

délibération? — M. Faget de Baure appuie l'opinion de M. de Montesquiou; il croit que tout ce qui s'est déjà passé depuis la Restauration est la reconnaissance d'un droit préexistant qui n'a besoin d'être écrit nulle part, parce qu'il est dans l'esprit comme dans le cœur de tous les Français. D'ailleurs, on ne remonte pas impunément à l'origine des peuples et des Rois; car il y a là des monuments sacrés que l'on ne saurait toucher. — « J'insiste de » toutes mes forces sur cette dernière vérité, dit M. de » Fontanes : un pouvoir supérieur à celui des peuples et » des monarques fit les sociétés, et jeta sur la face du » monde des gouvernements divers. Il faut plutôt en diri- » ger la marche qu'en expliquer les principes. Plus leurs » bases sont anciennes et plus elles sont vénérables; qui » veut trop les chercher, s'égaré; qui les touche de trop » près, devient imprudent et peut tout ébranler. Le sage » les respecte et baisse la vue devant cette auguste obscu- » rité qui doit couvrir le mystère social comme le mystère » religieux; mais s'il est des voiles que la prudence hu- » maine ne doit pas lever, il est pour tous les citoyens » des droits incontestables qui se manifestent à tous les » yeux. Discutons ces droits avec franchise, et, s'il le » faut, avec courage; mais inclinons-nous à l'entrée d'une » région plus élevée; nous n'y aborderions pas sans en » faire sortir de nouveau des tempêtes; donnons plutôt, » les premiers, l'exemple d'une crainte salutaire, et puisse » cet exemple retenir les esprits que la funeste expérience » d'une conduite contraire n'aurait pas corrigés! Je de- » mande que la discussion commence au premier article » du projet dont il vient d'être fait lecture. » — La proposition de M. de Fontanes est adoptée.

En partant de cette première donnée, les articles qui se trouvaient compris dans la Constitution du Sénat et dans la Déclaration de Saint-Ouen, devaient passer sans difficulté; c'était le plus grand nombre. Ainsi les quatre premiers articles furent seulement lus; on fut arrêté à l'article 5, celui qui garantit la liberté de tous les cultes et leurs droits égaux à la protection du gouvernement. L'article 6, qui déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, était passé sous le numéro 5, et précédait, comme l'exigeait l'ordre logique, celui qui garantit cependant aux autres cultes la même protection. — M. Boissy-d'Anglas s'éleva vivement contre l'article : selon lui, établir une religion de l'État, c'était établir une religion dominante et renvoyer les autres cultes parmi les cultes étrangers, de ceux que le catholicisme tolère tant qu'il est le plus faible, qu'il tracasse dès qu'il en a les moyens, et qu'il proscribit s'il devient le plus fort. L'histoire moderne n'est qu'un long exemple de ce que l'orateur vient d'avancer. Après avoir établi en principe que la religion catholique est religion de l'État, il est logique de lui subordonner les cultes qui ne sont pas de l'État, et il ne l'est pas du tout de les faire marcher sur la même ligne. Cette inconséquence sera signalée quelque jour, et le clergé catholique a marché à l'intolérance par des brèches moins larges que celle-là. —

M. Boissy-d'Anglas soutint son opinion avec la chaleur qui lui était naturelle, et l'autorité que lui conciliaient ses vertus, son expérience et de glorieux antécédents. — M. de Fontanes lui répondit. Il commença par rendre justice à la manière large dont était rédigé l'article suivant qui garantissait la liberté des cultes. Ce n'était

plus de tolérance qu'il était question, mais d'une égalité de droits, d'une position exactement parallèle, et, certes, les communions dissidentes de l'Église romaine n'avaient rien à demander de plus. Mais cela une fois accordé, ne convenait-il pas de rappeler le fait reconnu dès 1801 par le Concordat passé entre Pie VII et le Gouvernement français, à savoir : que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la très-grande majorité des Français, et puisque en cette qualité c'est à ses autels que l'État va porter ses vœux ou ses actions de grâces, qu'il l'a fait depuis douze siècles, et que le Roi de France en a reçu des titres d'honneur et de prééminence entre les Rois chrétiens, comment ne pas reconnaître à l'État comme aux autres fidèles le droit d'avouer la religion qu'il professe, et il n'y a pas d'expression plus propre et de moins dangereuse dans ses conséquences que de déclarer la religion catholique la *religion de l'État*, surtout lorsque par l'article suivant on ferme la porte à tout ce qu'il serait possible d'en induire contre les autres cultes. — M. Chaubaud-Latour reproduisit les moyens déjà développés par M. Boissy-d'Anglas, mais sans se prononcer entièrement contre l'article 5. Il demanda qu'on s'occupât avant tout d'établir l'entière liberté des cultes, parce que c'était là le principe qui devait dominer la matière et par conséquent tout précéder; qu'ensuite il serait temps d'examiner si quelque chose de plus pouvait être accordé à la religion catholique. — M. l'abbé de Montesquiou se tenait, à cause de sa robe, pour empêché ou pour dispensé de rien dire; et M. Ferrand me pressait de prendre la parole, parce que lui-même n'osait se hasarder dans un débat qui était devenu assez animé. Je le repris au point avancé où il était déjà; je m'attachai à

examiner quels abus on pouvait faire dans l'avenir de la déclaration que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de l'État, et je démontrai sans peine que tous étaient prévus par l'article qui suivait. J'accordai quelque chose aux appréhensions de M. Boissy-d'Anglas; mais je lui demandai la permission de défendre aussi la religion catholique et je produisis avec assez de facilité ce que j'avais retenu des excellents discours que M. Portalis avait prononcés, sur ce grave sujet, au conseil d'État et devant le Corps Législatif, en 1802. Je m'aperçus en finissant que j'avais fait impression sur la Commission et je pressais par signe M. le Chancelier de mettre aux voix. Il ne me comprit pas, parce qu'il était alors entièrement étranger à cette tactique d'assemblée; il laissa le temps aux conversations particulières et confuses, et entre lesquelles M. Garnier demanda la parole. Ce dernier orateur déclara qu'il avait écouté avec attention, et cependant que personne ne lui avait appris ce qu'il fallait entendre par ces mots : la *religion de l'État*, et que de lui-même il n'y trouvait aucun sens, en sorte qu'il attachait assez peu de prix à la place qu'occuperait cette déclaration, si elle devait en obtenir une; mais qu'il demandait que l'on s'occupât de l'article qui fondait la liberté et l'égalité des cultes. Je commençais à répondre; M. le Chancelier fit un signe négatif convenu, à ce qu'il m'a paru, avec M. l'abbé de Montesquiou; il laissa de côté l'article 5, qui contenait la déclaration en faveur de la religion catholique, et mit aux voix l'article relatif à la liberté et à l'égalité de tous les cultes, qui fut admis à l'unanimité et devint ainsi l'article 5, dans l'ordre des numéros. Cela fait, M. l'abbé de Montesquiou commençait à lire l'article 7, relatif au paiement des

ministres des cultes. Je fis alors l'observation que M. le Chancelier, prévoyant sans doute le vœu de l'assemblée, avait, sans la consulter, accordé la priorité à l'article 6 sur l'article 5, mais que puisque celui-ci n'avait point été écarté, il restait à le mettre aux voix. M. le Chancelier demanda à M. Garnier s'il voulait prendre la parole : celui-ci répondit assez négligemment qu'il ne mettait plus d'intérêt à l'article proposé. M. Boissy-d'Anglas en demanda le rejet, non plus avec la même ardeur et comme par acquit de conscience. Je voulus reprendre l'apologie de l'article, mais je m'arrêtai parce que je m'aperçus que la Commission commençait à se fatiguer. On le mit en délibération, et il passa, à quatre voix près, à l'unanimité. Seulement, l'ordre des numéros fut interverti, au regret d'un grand nombre de membres de la Commission, et, selon moi du moins, au mépris des règles de la logique. Le jour de cette séance, j'allai chez le Roi, qui déjà était prévenu de ce qui s'était passé.

« Je vous sais gré, me dit Sa Majesté, de la manière
 » dont vous avez défendu l'article relatif à la religion. Je
 » vois que le débat était entre catholiques et protestants,
 » et que les philosophes ne s'en sont pas mêlés, quoique
 » vous en ayez sûrement dans la Commission. Je trouve
 » simple que M. Boissy-d'Anglas ait défendu les protes-
 » tants, et singulier que M. l'abbé de Montesquiou n'ait
 » rien dit pour les catholiques. Je devine l'excuse qu'il va
 » m'apporter. Le mieux est que l'article soit passé ; mais il
 » est fort mal placé. — Il dépend du Roi, ai-je répondu,
 » de rendre à chaque article sa véritable place, et je le
 » ferai s'il daigne m'y autoriser. — Non, reprit le
 » Roi ; il ne faut pas, si nous pouvons, toucher aux ar-

» ticles arrêtés par la Commission, ni même à l'ordre
» qu'elle suit. »

A la séance du 1^{er} juin, M. le Chancelier mit à la discussion l'article 8, celui qui reconnaît aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Cet article trouva des apologistes et des censeurs animés. Il faut placer ici cette observation essentielle, qu'il n'y avait pas dans la Commission un membre qui pensât que la liberté des journaux fût comprise dans ce qu'on entendait alors par la *liberté de la presse*. On croyait que dans celle-ci se trouvaient placés les livres de tous les formats, les brochures et même les pamphlets de quelque étendue; mais que les journaux quotidiens restaient dans le domaine de la police et ne pouvaient pas être soustraits à son action. Si on eût proposé à la Commission un article qui le déclarât expressément, il eût passé, sinon à l'unanimité, du moins et certainement à une forte majorité. Et on ne saurait s'en étonner, si on réfléchit que la Commission était composée d'hommes de savoir et d'expérience, qui pour la plupart avaient traversé les misères ou les horreurs de la Révolution, et qui n'avaient pas oublié quelle part y pouvait revendiquer la licence des journaux, inséparable de leur liberté; et cependant, cette grande exception à part, les meilleurs esprits se trouvaient encore divisés sur la question de la liberté illimitée. MM. de Fontanes, de Pastoret, de Sémonville, Faget de Baure exprimaient leurs appréhensions et recherchaient s'il ne serait pas possible de poser dans la Constitution des barrières que la loi même ne pourrait pas franchir; et je me rappelle que M. de Fontanes, entre autres, après avoir parlé sur la

question avec la hauteur de pensées et la dignité d'expression qui le caractérisaient, termina ainsi : « Je sais ce qu'on » a déjà dit, et prévois ce qu'on peut dire encore en faveur » de cette liberté : je ne la tiens pas moins pour le dissolvant » le plus actif de toute société. C'est par là que nous finirons, » si on n'y prend garde, et dès aujourd'hui je déclare haute- » ment que je ne me regarderai jamais comme libre, là où la » presse le sera. » Cependant cette liberté trouva aussi dans la Commission des défenseurs prononcés, mais sages, et qui admettaient sans difficulté des lois restrictives, tels que MM. Barbé-Marbois, Lainé, Boissy-d'Anglas, Félix Faulcon. M. l'abbé de Montesquiou parla très-bien dans le dessein de ramener les opinions à un point moyen : il convint des dangers attachés à la liberté de la presse, et contre lesquels on n'était pas suffisamment armé, même avant 1789. Il dit qu'il fallait s'attendre que le pouvoir législatif, désormais éclairé par une expérience qui avait coûté si cher, poserait des barrières qui mettraient à l'abri la religion, la morale, l'honneur des individus. Il fit voir que l'article proposé n'en assure pas seulement les moyens à la législature, mais qu'elle lui en impose le devoir. M. Clausel de Coussergues présenta des vues fort sages et qu'il appliquait spécialement à la défense de la religion ; il croyait convenable et même facile de poser dès à présent certaines règles qui préviendraient les écarts d'une législation imprudente ou emportée. On convint généralement de la solidité de ses réflexions, mais les Commissaires du Roi exprimèrent, par mon organe, le regret que le temps manquât pour descendre dans les détails, quelle que fût leur valeur ; et je fis voir, au reste, que le système adopté par le Roi avait été de ne poser par la Constitution que des

principes généraux dont on laisserait au temps et à l'expérience le soin de déduire les conséquences ; la Commission applaudit à la prudence de ce parti.

L'article 8 fut mis aux voix et adopté en ces termes :
« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

On a prétendu que dans le projet mis en discussion se trouvaient les deux mots *prévenir* et *réprimer* ; c'est une erreur : je ne vois dans l'exemplaire qui m'a servi pour la discussion que le mot de *réprimer*, et je ne me rappelle pas que celui de *prévenir* ait été prononcé. Mais je trouve dans mes papiers un exemplaire de la Constitution présentée par le Sénat où les mots *prévenir* et *réprimer* se suivent en effet comme on le voit ici. Qui a fait disparaître le premier de ces mots ? par quel motif l'a-t-on fait disparaître du projet mis en discussion devant la Commission ? je l'ignore ; mais, soit erreur, soit oubli, on n'a certainement pas cherché, en le supprimant, à étendre d'autant la liberté de la presse ; on aura cru, et, dans mon opinion, on aura été fondé à croire que le mot de *réprimer* suffisait seul, et que l'économie des mots n'est jamais mieux placée que dans la rédaction des lois. Si l'on veut, en effet, mettre de côté je ne sais quelles subtilités, quelles arguties de l'école, que l'esprit de parti ou plutôt que sa mauvaise foi ont entassées sur la question, il reste évident qu'on ne réprime les abus, quand ils se sont manifestés, que par des lois qui les empêchent de renaître et qui les préviennent dans l'avenir. C'est en cela que consiste la véritable répression. Soutenir que la loi doit laisser d'abord à l'abus toute liberté de se produire, pour tirer de cet abus même

le droit de le réprimer, c'est tomber dans l'absurde; car l'abus peut être porté à un point tel qu'il devienne impossible de le punir; et n'a-t-on pas vu assez promptement le gouvernement, engagé dans cette fausse et dangereuse interprétation, renoncer à poursuivre les délits de la presse, parce que la poursuite en était plus périlleuse que l'impunité? Assurément le mot *réprimer* était suffisant, car il comprenait l'action de *prévenir*; mais à en juger par ce qui s'est passé depuis, et qu'il était à la vérité malaisé de deviner, il est regrettable que les deux mots n'aient pas été employés cumulativement, dût leur réunion produire une redondance.

De là on passa à l'article 9, qui porte que « toutes les » propriétés sont inviolables, sans exception de celles que » l'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune diffé- » rence entre elles. » Cet article, et essentiellement pour les termes dans lesquels il était rédigé, fut attaqué par MM. de Fontanes et Lainé.

« Pourquoi, disait le premier, ne s'être pas contenté de » la disposition qui se trouve dans la Constitution du » Sénat, et qui porte simplement que les ventes des biens » nationaux sont maintenues? On pouvait faire suivre » cette disposition d'une autre qui aurait montré dans » l'avenir la justice d'une indemnité aux anciens proprié- » taires; et si les nouveaux sont alarmés, ce dont je doute, » ils auraient été mieux rassurés que par un article d'une » sévérité excessive, et qui, en plaçant toute la faveur » publique d'un côté, éveillera des ressentiments si natu- » rels de l'autre. J'apprécie la générosité de ces fidèles » qui ont vieilli sous la bannière de France égarée sur la » terre étrangère; le premier de leurs vœux est rempli,

» puisqu'ils nous la rapportent sans tache; mais ils sont
» hommes, et tel est le sort de notre pauvre espèce, que
» nous nous habituons avec le temps à fouler la tombe
» sous laquelle reposent nos pères, et que jamais nous ne
» passons sans irritation sous l'arbre qu'ils ont planté, et
» où nous trouvons l'usurpateur assis. J'insiste pour une
» autre rédaction de l'article 9. »

J'étais coupable de cette rédaction : les renseignements qui m'arrivaient de toutes parts indiquaient de la fermentation parmi les acquéreurs de biens nationaux et surtout de biens d'émigrés; en Bretagne et en Poitou, d'anciens seigneurs avaient fait des tentatives imprudentes de rentrée en possession; ils étaient en petit nombre, et ces tentatives n'avaient pas eu de suites. Il n'y avait certainement là rien qui pût étonner : on devait plutôt admirer que parmi tant de propriétaires dépouillés, et dans une classe ardente et armée, les choses n'eussent pas été poussées plus loin; mais déjà les journaux avaient abusé de quelques faits isolés pour jeter l'alarme; chaque jour je la voyais s'accroître, et j'attachais un grand prix à faire placer dans la Constitution une disposition qui rassurât complètement les esprits. Je la croyais d'autant plus nécessaire, que dans une dernière conversation avec le Roi, j'avais cru pouvoir défendre un homme en place taxé d'être un acquéreur de biens nationaux, en convenant qu'à la vérité il avait acheté des biens du clergé, mais que jamais il ne serait venu dans sa pensée d'acheter des biens d'émigrés.

— « Je ne vois pas, avait répondu le Roi, quelle différence on y peut faire, si ce n'est que les uns étaient encore plus sacrés que les autres. » Ce propos, jeté avec une sorte d'humeur, me fit une impression assez vive pour

que le Roi l'aperçût. Il sentit apparemment qu'avec moi il avait été trop loin, et il ajouta d'un ton adouci : « En- » fin, ce qui est fait est fait ; tant pis, tant mieux, pour » ceux qui ont ces biens et pour ceux qui ne les ont plus. » Le correctif n'effaça pas du tout de mon esprit l'inquiétude que le propos y avait fait naître, et je croyais bien mériter du Roi et de sa famille en les prémunissant contre les préventions dont je les supposais animés envers les acquéreurs de biens nationaux ; et c'est au même dessein, plutôt qu'à des besoins de finances, que l'on doit attribuer les efforts qui ont été faits depuis pour obliger Louis XVIII à aliéner lui-même de ces biens et à en faire entrer quelques-uns dans ses domaines.

Quoi qu'il en soit, je défendis de toutes mes forces l'article 9 devant la Commission. « Je ne sais rien de pire, » disais-je, que deux espèces de propriété dans un même » État ; il est de l'essence de la propriété qu'elle soit une ; » qu'elle soit à tous les yeux empreinte du même caractère ; que ce soit enfin une idée simple, je dirais presque » une idée fixe. C'est à ces conditions seulement qu'elle est » inviolable. Il a donc été heureux de trouver une formule » de rédaction qui confondit entièrement les propriétés anciennes et les propriétés nouvelles ; qui n'en fit qu'une » seule masse sur laquelle serait également apposé le sceau » de l'inviolabilité. Il en va résulter que les propriétaires » anciens seront intéressés à faire respecter les propriétaires nouveaux, et je ne sais quelle plus puissante garantie on pouvait imaginer pour ces derniers, puisque » celle-ci leur assure, non pas seulement la protection du » Gouvernement, mais celle de la société tout entière ; et » j'oserai le dire : il n'y a rien là de trop, comme l'a si

» bien exprimé l'illustre orateur qui a ouvert la discussion : « Les proscriptions passent vite, les confiscations restent et suscitent après elles d'interminables haines, si on ne les prévient dès le principe. » — « M. de Fontanes aurait pu nous en fournir de mémorables exemples dans l'antiquité, dont l'esprit lui est aussi connu que la langue lui est familière. Nous sommes dans une circonstance à peu près pareille à celle où l'orateur romain se prononça si vivement en faveur des nouveaux propriétaires ; mais nous sommes plus heureux, car ici les sentiments ne diffèrent pas au fond. Personne en effet n'a la pensée qu'on puisse troubler les acquéreurs des domaines nationaux. Cette sagesse unanime doit être d'abord constatée et publiée très-haut. Tout le monde est ensuite d'accord qu'on doit s'occuper d'indemniser autrement les anciens propriétaires. Ces deux points convenus, il faut bien reconnaître que la forme de rédaction qui impose le plus sûrement la sécurité d'une part, et la paix de l'autre, est la meilleure. »

« — « A Dieu ne plaise, répondit M. Latné avec cet accent d'une belle âme, qui est le véritable caractère de son éloquence, à Dieu ne plaise que j'applaudisse à la cruelle habileté qui a dicté l'article en discussion ! Eh quoi ! messieurs, c'est l'ancienne propriété, dont la nature est si respectable, dont les titres sont si sacrés, qu'on rend complice d'une immense spoliation en les confondant l'une avec l'autre, de manière qu'elles paraissent se servir mutuellement d'appui ! Non, vous n'y parviendrez pas ; de quelques termes que vous vous serviez, quelle que soit la contexture que vous leur donniez, ils ne prévaudront pas contre les idées qui seules fondent le senti-

» ment intime de la propriété, contre ces idées du juste et
 » de l'injuste qui seules la peuvent maintenir. Une an-
 » cienne propriété sera toujours une propriété, et un bien
 » national ne sera qu'un bien national ; et vous voyez
 » déjà qu'en dépit de vos prescriptions, de vos lois,
 » de vos menaces, la conscience publique s'obstine à en
 » faire la différence. Votre article, de quelque manière
 » qu'il soit rédigé, n'y changera rien ; il ne peut faire aucun
 » bien, il fera beaucoup de mal. Que doit-on désirer dans
 » l'intérêt de la paix et j'ajoute de la prospérité publique ?
 » Que les biens des émigrés retournent sans troubles et
 » sans secousses aux anciens propriétaires. Cette voie s'est
 » ouverte d'elle-même. De nombreuses transactions ont eu
 » lieu jusqu'ici, et chaque jour il s'en passe ou il s'en pré-
 » pare de nouvelles. Voilà ce qu'il fallait encourager dans
 » l'intérêt de l'État ; et loin de là, en adoptant l'article pro-
 » posé, vous y apportez autant d'obstacles qu'il est en votre
 » pouvoir ; et, chose singulière ! le sort des Français dé-
 » possédés pour leur fidélité à la Maison de Bourbon va
 » s'empirer par le retour des princes de cette Maison.
 » Laissez au moins cette matière sous l'ancienne législa-
 » tion, sous celle du Directoire et de l'Empire, qui certes
 » ne péchait pas par l'indulgence, et dans un moment où
 » l'union des cœurs est si désirable, craignez de désespérer
 » la fidélité et d'irriter la fierté compagne de l'infortune.
 » Je me range à l'opinion de M. de Fontanes. »

M. Faget de Baure, qui avait été mis sur la voie par la
 considération qui terminait le discours de M. Lainé, repro-
 duisit dans leur ordre les dispositions de lois qui avaient
 été portées dans le dessein de rassurer les acquéreurs de
 biens nationaux ; il passa ensuite à la jurisprudence qui

était établie sur cette matière, et cita des décisions d'une extrême sévérité contre les émigrés. Il demanda si, de bonne foi, on avait encore quelque chose à désirer sur cette matière. Il ne se dissimulait pas que la Restauration enhardirait les prétentions des émigrés; mais il démontrait par des raisons déduites d'une sage prévoyance, que la sévérité de la jurisprudence ne pouvait pas diminuer sous la Maison de Bourbon. Il terminait par dire que s'il avait besoin d'une preuve de plus, il la trouverait dans l'article produit, et défendu au nom du Roi par les Commissaires de son Conseil.

Ma position devenait embarrassante; j'avais à me défendre contre de rudes jouteurs, et sans avoir de secours à espérer de mes deux collègues. M. Ferrand me conseillait d'annoncer que nous en référerions au Roi, c'est-à-dire, d'abandonner l'article. La conscience me le défendait, par les motifs que j'ai expliqués et que je ne pouvais pas révéler à la Commission. Je repris donc la parole: je quittai les sentiers du raisonnement où je n'aurais pas marché d'un pas bien ferme, et je me jetai dans les faits. J'annonçai qu'il était de mon devoir de dire à la Commission que l'inquiétude des acquéreurs de domaines nationaux était générale, et qu'elle se fondait sur ce qui s'était déjà passé en plus d'un endroit. Je déroulai alors la liste des faits qui, depuis un mois, étaient parvenus au ministère de la police, et entre lesquels il s'en trouvait d'assez audacieux de la part des émigrés. Je m'aperçus, aux signes d'étonnement que donnaient les membres de la Commission, que je faisais impression, et que la majorité, suspecte de posséder au moins des biens d'Église, ne serait pas fâchée que l'article passât. Il ne s'agissait plus que de lui fournir

une excuse. Je la trouvai dans l'article qui suivait immédiatement celui qui était en discussion. Je lus cet article qui porte que l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable, et je soutins que cet article s'appliquait au sacrifice que l'État exigeait des biens confisqués pour cause d'émigration, et qu'il rendait l'indemnité infaillible. La majorité crut ou fit semblant de croire que j'avais raison, et l'article 9 fut adopté.

Les autres articles n'éprouvèrent pas de difficulté ; cependant M. Félix Faulcon proposa, à l'article 12, un amendement. Le projet portait simplement : « La conscription est abolie. » L'amendement consistait à ajouter : « Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. » Et, sur un court développement de son utilité, il fut adopté.

Ici se terminait le premier chapitre de la Constitution, celui qui est intitulé *Droits publics des Français*. Il avait paru dans l'ordre des idées et des convenances de commencer par définir les droits des Français avant que de s'occuper de la forme du gouvernement, parce que ces droits en étaient indépendants. On n'a pas aperçu tout ce qu'il y avait de sérieux et même de libéral dans la distribution des chapitres de cet acte important ; on n'y voit pas figurer de déclaration des droits de l'homme, parce qu'une pareille déclaration n'était autre chose qu'un appel à la révolte, auquel la France avait trop souvent répondu, mais les droits des Français y sont avant tout reconnus et déclarés. La part ainsi faite à la nation, il ne restait plus en face que la royauté à qui il appartenait de déclarer elle-même comment elle exercerait à l'avenir ; aussi le reste

comprend les formes du nouveau Gouvernement du Roi, c'est-à-dire une Chambre des Pairs, une Chambre des Députés, pour concourir à la puissance législative; des ministres et des tribunaux pour l'exercice de la puissance exécutive; et le dernier chapitre est réservé à la reconnaissance de certains droits particuliers dont la paix publique réclamait le maintien. Tout garde ici la forme d'une concession, mais d'une concession combinée avec habileté et qui ne vient qu'après la reconnaissance des droits publics des Français. Il eût été difficile de procéder avec plus de sagesse et d'adopter une meilleure méthode.

La Commission, parvenue au chapitre qui contient les formes du Gouvernement du Roi, passa, sans autres difficultés que quelques observations sur la rédaction, aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

L'article 14 était cependant d'une haute importance : cet article, qui comprend dans des dispositions générales les éléments du pouvoir exécutif, termine par réserver au Roi la faculté de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. A-t-on placé cet article dans le chapitre du Gouvernement du Roi, dans le dessein de lui réserver une dictature pour ces circonstances extraordinaires qui surviennent dans le gouvernement des États et qui dépassent la prévoyance humaine?

Je crois pouvoir assurer que telle n'a point été l'intention de la Commission ni des rédacteurs du projet sur lequel la Commission délibérait; ces derniers ont pris cet article, comme quelques autres, dans des constitutions antérieures, où ils reposaient sans conséquence. On les voyait reparaître à toute occasion comme des formules con-

venues, et je ne sais pas si cette fois on y avait mis plus de réflexion que dans les précédentes; mais si chaque membre de la Commission eût été appelé à déclarer ce qu'il avait été entendu par ces expressions : *faire des règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État*, il aurait commencé par exclure de toute interprétation la faculté de faire des lois, mais seulement des règlements d'exécution dont presque toutes les lois ont besoin dans un pays si vaste et de configuration si variée que la France. Il aurait admis ensuite le pouvoir de porter la force publique et de la faire agir soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, partout enfin où la sûreté eût été menacée, mais il n'aurait cru avoir rien délibéré de plus; et c'est parce que ces règlements et cette disposition de la force publique étaient des attributs nécessaires du pouvoir exécutif, qu'on les avait de tout temps admis sans discussion. Il en eût été autrement dans la Commission, s'il eût été question de discuter une dictature, c'est-à-dire la réunion dans les mains du prince de tous les pouvoirs de l'État dans certains cas donnés.

Cependant cette doctrine a été appliquée sous Louis XVIII, par l'ordonnance du 24 juillet 1815, qui a disposé du sort d'un certain nombre d'individus qui avaient incontestablement le droit de se défendre, devant les tribunaux, des reproches dont ils étaient l'objet, et par l'ordonnance du 13 juillet de la même année, qui a modifié plusieurs articles de la Charte, augmenté le nombre des députés, diminué l'âge requis pour entrer à la Chambre, et conféré aux préfets la faculté de faire des électeurs. Enfin, on a persisté dans le système, et même par l'ordonnance du 5 septembre 1816, qui a rapporté la précé-

dente; mais il s'agissait d'échapper aux restes de la crise des Cent-Jours où l'existence même de la France avait été compromise, et du milieu des périls de ce genre surgit une dictature qui n'a besoin d'être écrite nulle part, et dont le chef de l'État se trouve naturellement investi. C'est pour lui un devoir étroit que de se placer en pareil cas au-dessus des lois pour sauver les lois elles-mêmes, et il ne faut pas qu'un tel pouvoir soit écrit et encore moins défini, car il s'en affaiblirait. A Rome, on désignait le dictateur, et à l'instant même tout pouvoir s'abaissait; le sien seul était debout; et quand, depuis, le Sénat admit la fameuse formule *caveant consules, etc.*, on ne demandait compte aux consuls que d'un seul fait, du *salut* de la République.

Ces principes ont été solennellement proclamés à la Chambre des pairs par le savant rapporteur de la loi de la presse de 1828; on avait, dans la discussion, parlé d'un *péril imminent pour l'État*.

« Dans un péril tel qu'on le suppose, avait répondu
» M. le comte Siméon, le Roi, et par conséquent son gou-
» vernement, peut tout; il n'est pas besoin que la loi lui
» fasse une réserve de ce qu'il tient de son droit de chef
» suprême de l'État. S'il y a danger imminent, la dicta-
» ture lui appartient. Il importe donc assez peu qu'on ait
» ou non voulu écrire cette dictature dans l'article 14 de
» la Charte, et qu'elle s'y trouve ou ne s'y trouve pas.
» Mais on insistera, et on demandera à quels signes se
» peut reconnaître le péril? quel sera le juge de son
» imminence? On répond qu'il y a dans ces graves cir-
» constances une série de faits patents qui ne peuvent
» échapper à personne. Ensuite le Roi est le juge néces-

» saire de l'imminence du péril, puisqu'il est le mieux à
 » portée d'en juger, et le plus intéressé à l'écartier. La
 » responsabilité de ses conseillers se présente aussi pour
 » garantir l'abus qu'il pourrait faire de sa position. Enfin,
 » si tout cela ne suffisait, c'est qu'il y a toujours au fond
 » de nos institutions quelque réduit caché où il n'est pas
 » donné à l'humaine faiblesse de pénétrer. »

Dans le projet présenté par la Commission, la faculté de faire des propositions de lois, de la part de l'une ou de l'autre Chambre, n'existait point, de sorte qu'on y trouvait rapprochées de fort près l'initiative exclusive et la sanction, réservées au Roi.

M. Garnier s'éleva contre le concours de ces deux dispositions : « Je ne saurais concevoir, disait-il, comment on
 » peut placer à la fois dans la main du Roi l'initiative
 » exclusive des lois et leur sanction. Si le Roi seul peut
 » proposer des lois, apparemment il n'en proposera que de
 » sages, et alors de quoi sert-il de lui donner encore la
 » sanction, c'est-à-dire l'approbation de son propre ou-
 » vrage? Il y a ici sur un même point une double action
 » qui paraît inutile et même ridicule, mais voyons au fond;
 » que va-t-il se passer entre ces deux termes de l'initia-
 » tive et de la sanction? que les Chambres délibéreront, et
 » sur quoi? seulement sur ce qu'il plaira au Roi de leur
 » présenter. Je vois bien qu'elles auront ainsi le pouvoir
 » de refuser leur vote à une loi qu'elles jugeront mau-
 » vaise, mais il leur manquera celui d'introduire une loi
 » qu'elles auront jugée bonne et même nécessaire. Ou je
 » ne m'y connais pas, ou il n'y a là que moitié du système
 » représentatif, où plutôt ce système est tout à fait manqué,
 » car il ne consiste pas seulement à préserver le pays de

» mauvaises lois, mais à lui en procurer de bonnes. Je vois
» les Chambres réduites à un rôle consultatif obligé, rôle
» qui peut devenir dangereux si des Chambres mal dispo-
» sées s'obstinaient à refuser tout ce qui serait proposé par
» le Roi, et qui est impuissant pour toute espèce de bien,
» puisqu'elles ne peuvent rien proposer d'elles-mêmes. »

« — Je dois, répondit M. l'abbé de Montesquiou, sou-
» tenir le concours des articles proposés dans l'intérêt de
» la prérogative royale et dans celui du pays ; à quelque
» époque de l'histoire que l'on veuille remonter, et depuis
» les Capitulaires jusqu'à 1789, on trouve la Couronne en
» possession de proposer la loi, et puisque l'excellence de
» la législation française a été vantée, même par les pre-
» miers d'entre les publicistes étrangers, il ne faut pas
» abandonner les formes qui ont contribué à sa perfection.
» Sans doute les Français sont dotés d'admirables qualités,
» mais il faut avouer qu'ils sont vifs, impatientes, et qu'avec
» eux le premier moment est un séducteur dangereux ;
» que si chaque membre de la Chambre a le droit de pro-
» poser une loi, il lui suffira de se ménager l'appui de
» quelques orateurs influents, et de saisir le moment pour
» emporter l'assemblée plus loin qu'elle n'aura cru et
» qu'elle n'aurait voulu aller. La délibération d'une se-
» conde Chambre, la sanction du Roi, offriront, je le sais,
» un remède et un contre-poids ; mais que l'opinion soit
» frappée par quelque proposition qui recélera un danger
» réel sous un voile d'intérêt populaire, les esprits seront
» emportés, le dehors s'agitiera, l'intrigue s'interposera
» entre la Chambre qui aura proposé la loi et les deux
» autres branches de la puissance législative, et celles-ci
» auront besoin d'être libres. J'en appelle à la conscience

» de ceux des membres de la Commission qui ont fait partie
 » des deux premières assemblées; n'ont-ils pas vu ces as-
 » semblées si violentes, qu'elles aient pu regretter le len-
 » demain le décret porté de la veille? et de quoi a servi à
 » Louis XVI ce droit de sanction qui lui avait été décerné
 » avec tant de solennité, et dont le libre exercice lui avait
 » été si souvent et si vainement garanti? La royauté, dé-
 » pouillée de l'initiative, est restée désarmée et a prompte-
 » ment succombé sous les traits des factions; aussi le Roi,
 » qui a profondément médité sur cet article fondamental de
 » la monarchie, nous a-t-il déclaré que jamais il ne se dé-
 » partirait d'un droit inhérent à sa Couronne, et qu'il tient
 » pour l'une des bases essentielles de l'ordre public et la
 » première condition de la tranquillité de ses peuples.

» Je passe maintenant à la sanction : personne ne peut
 » songer à séparer de la royauté cet acte qui, en quelque
 » sorte, la constitue et la révèle aux peuples. Mais, dit-on,
 » les Chambres ainsi resserrées entre l'initiative et la sanc-
 » tion ne seront que des espèces de conseils obligés; oui,
 » mais des conseils publics qui parleront au nom de la
 » nation, et dont il sera presque impossible de repousser
 » les avis lorsqu'ils seront sages; mais des conseils qui
 » auront le droit de rejeter ce qui ne leur conviendra pas;
 » des conseils qui auront un droit qui domine tous les
 » autres, celui d'accorder l'impôt. Eh! messieurs, voilà
 » du pouvoir représentatif tout autant qu'il en faut aux
 » Français; songez que ce pouvoir, une fois implanté dans
 » une nation, tend toujours à s'étendre. Les Chambres
 » d'Angleterre n'étaient pas autre chose, dans l'origine,
 » que des conseils obligés, et que les Rois trouvaient toute
 » sorte de peine à réunir, et voyez ce qu'elles sont aujour-

» d'hui. On a tout compromis et bientôt tout perdu en 1789,
» lorsqu'on a mis la royauté à nu pour reporter tout le
» pouvoir sur une assemblée délibérante. Remercions le
» Roi de nous tenir à longue distance d'un tel excès; jamais
» nous ne devons perdre de vue qu'il s'agit ici de faire
» l'essai d'une nouvelle forme de gouvernement. L'essai
» réussira, j'aime à le croire, mais si nous devons éprouver
» encore des secousses, laissons assez de forces pour les
» apaiser, à ce trône qui a si longtemps et si glorieuse-
» ment abrité nos pères. »

La discussion resta longtemps engagée sur ce terrain; MM. Barbé-Marbois, de Sémonville, Chabaud-Latour, Félix Faulcon, défendaient le système que les Chambres devaient partager l'initiative avec le Roi, en prenant de sévères précautions pour qu'elles ne pussent pas abuser de cette faculté, et chacun des opinants développait l'espèce de précautions qu'il regardait comme préférables. M. de Pastoret prit la parole le dernier : il accorda dès le début, à M. l'abbé de Montesquiou, le danger d'attribuer à une assemblée de Français l'initiative des lois, si on n'entourait pas cette faculté de lenteurs, de précautions, de formes enfin qui pussent tempérer l'impétuosité du caractère national; mais il ajouta qu'il lui semblait bien difficile de priver entièrement les Chambres des moyens d'exprimer le vœu public sur la nécessité ou la haute convenance d'une loi. Il ne serait pas exact de dire que la nation ait été anciennement privée de cette faculté; sans remonter plus haut, elle l'exerçait dans les États-Généraux sous la forme de plaintes, de doléances, de présentation de cahiers; et cette forme d'initiative n'était pas sans conséquence, car c'est de la sorte qu'ont été provoqués les édits de Blois et

de Romorantin, l'ordonnance d'Orléans, etc., etc., et les préambules de ces lois en font foi. Lorsque, par succession de temps, le droit des États-Généraux semblait dévolu aux cours souveraines, l'initiative se reproduisit sous de nouvelles formes. Il y a donc ici une sorte de tradition en faveur du pays : la plainte est naturelle à celui qui souffre, et il faut bien que par une voie ou par une autre elle s'élève vers le pouvoir dont on attend le remède. Aussi, sous tous les gouvernements, signale-t-on une forme quelconque d'initiative : dans les gouvernements modérés elle s'exerce par des moyens analogues à la nature du gouvernement ; sous le despotisme, par des révoltes et des incendies ; cependant, et dès qu'il s'agit de convenir des formes d'un gouvernement représentatif pour la France, il est indispensable de donner aux Chambres une portion de l'initiative si restreinte qu'elle soit, autrement on s'expose au danger de les voir se l'approprier par des moyens irréguliers et dont la tribune leur aura promptement révélé le secret.

Pendant la discussion, où personne n'avait appuyé le système des Commissaires du Roi, M. le comte Vimar m'avait fait passer un billet conçu en ces termes :

« Il sera fâcheux que vous soyez obligé de dire au Roi
 » que la Commission entière a manifesté une opinion con-
 » traire à celle de Sa Majesté ; ne pourrait-on pas les
 » concilier en accordant à la Chambre des Députés la fa-
 » culté de supplier le Roi de proposer une loi lorsqu'elle
 » serait sollicitée par le vœu public ? Je ne vous donne
 » qu'une idée, voyez si vous en pouvez tirer parti. »

Je mis ce billet sous les yeux de mon collègue M. Fer-
 rand, qui me dit qu'il partageait l'avis de M. Vimar, et

qu'il m'engageait à prendre la parole pour le soumettre à la Commission. Je fis observer à M. Ferrand qu'il était plus convenable qu'il s'en chargeât lui-même, parce qu'une telle proposition aurait dans sa bouche plus de poids que dans la mienne, et que nous éviterions à la Commission l'accès d'humeur que ne manquerait pas d'avoir M. l'abbé de Montesquiou s'il me trouvait sur son chemin pour le contrarier le moins du monde. M. Ferrand se rendit à ces raisons et rédigea la proposition telle à peu près qu'elle était contenue au billet de M. Vimar; il en donna lecture à la Commission, où elle obtint, quant au fond, l'approbation unanime; mais de là sortirent plusieurs questions :

La faculté de supplier le Roi de proposer une loi sollicitée par le vœu public appartiendra-t-elle seulement à la Chambre des Députés ou sera-t-elle commune aux deux Chambres?

Le Roi ne pourra-t-il pas, si la faculté est commune aux deux Chambres, se trouver embarrassé entre des propositions différentes émanées simultanément de l'une et de l'autre Chambre?

La faculté des Chambres doit-elle être limitée à des projets de loi sollicités par le vœu public? A quels signes reconnaître et comment constater ce vœu public?

La discussion de ces propositions dans la Chambre des Députés n'absorbera-t-elle pas son attention et l'intérêt du public appelé à ses séances, de sorte qu'elle ne traitera plus que négligemment les projets de lois présentés au nom du Roi?

Quels délais doivent être interposés entre la présentation aux Chambres d'une demande à faire au Roi, sa discussion et son envoi à Sa Majesté?

Quelles formes doivent être introduites pour garantir de la part des Chambres un examen réfléchi ?

Enfin, la demande à soumettre au Roi ne devant pas entraîner de suite nécessaire, ne doit-on pas fixer un délai passé lequel le silence du trône équivaldra à un refus ?

La Commission renvoya au lendemain la discussion de ces questions, parce que la séance avait été longue et fatigante, et qu'il était nécessaire de connaître l'intention du Roi avant que de s'engager plus à fond dans la matière. A l'ouverture de la séance du 24, M. le Chancelier annonça qu'il avait rendu compte au Roi de la discussion qui avait eu lieu dans le sein de la Commission, et lui avait demandé ses ordres, et que Sa Majesté persistait à ne rien relâcher du droit d'initiative qu'elle regardait comme un fleuron de sa couronne, mais qu'après avoir mûrement pesé la faculté à accorder aux Chambres de supplier le Roi de proposer une loi qui leur paraîtrait utile, le Roi y avait trouvé une reconnaissance plutôt qu'un empiètement sur l'initiative royale; qu'en effet, et de tout temps, cette faculté s'était exercée en France dans une forme ou dans une autre; que Sa Majesté désirait seulement que la Commission prit les précautions convenables pour que cet exercice fût préservé dans l'avenir de tout inconvénient.

La question s'établissait nettement par la déclaration faite au nom du Roi par M. le Chancelier; la discussion en devint plus facile, et il fut arrêté, d'abord, que la prière de proposer une loi adressée au Roi pouvait s'étendre à quelque objet que ce fût, et même indiquer ce qu'il semblerait convenable que la loi renfermât. De la sorte, la faculté s'appliquait à toutes les matières, et pouvait, au besoin, descendre jusqu'aux détails de la loi désirée; c'était se

rapprocher de l'initiative autant qu'il était possible ou permis de le faire. On sentit ensuite que ce serait donner trop d'avantages à la Chambre des Députés, qui en avait beaucoup, que d'accorder cette faculté à elle seule : elle fut donc accordée aux deux Chambres, et pour que l'exercice de cette faculté ne devînt pas dans la Chambre des Députés un appât offert aux ambitions de popularité, il fut décidé qu'en pareil cas la discussion aurait lieu en comité secret. Ici, la Commission fut arrêtée par la question de savoir si chaque Chambre pouvait présenter directement au Roi la demande d'une loi, et à côté de l'affirmative se trouvait cette difficulté que l'une et l'autre Chambres étant composées d'éléments divers, et appelées à stipuler des intérêts qui devaient ne pas s'accorder toujours, il arriverait cette circonstance où chaque Chambre pourrait, sur le même sujet, présenter des projets de lois opposés. Dans ce cas, à la vérité, le trône jouait entre les Chambres un rôle de médiateur qui avait son côté imposant, mais qui aurait aussi son danger dans un moment d'effervescence, et où le Roi devrait se décider entre une Chambre à qui le mouvement est naturel et celle dont le premier devoir est la conservation. M. Faget de Baure, après avoir bien établi la difficulté, en indiqua la solution dans cette mesure, de faire passer d'une Chambre à l'autre la proposition d'une demande à soumettre au Roi, et d'y faire délibérer chaque Chambre successivement, de même que sur un projet de loi. A cette forme étaient attachés des avantages de plus d'un genre : le concert entre les deux branches du pouvoir législatif en naissait naturellement, puisque la proposition ne pouvait être soumise au Roi que si elle était adoptée par l'une et l'autre Chambres, et cet assentiment une fois ob-

tenu, il faudrait des raisons bien fortes pour que la Couronne refusât son initiative, en sorte que c'était y faire participer les Chambres d'une façon indirecte et peut-être préférable à toute autre. La Commission se rangea unanimement de cet avis.

Cependant M. de Sémonville voulut encore que l'on prévît le cas, assez rare à la vérité, où l'une et l'autre Chambre s'entendraient pour porter coup sur coup, au Roi, des demandes de lois à proposer. Il rappela la dangereuse précipitation des décrets de l'Assemblée Constituante, et celle plus dangereuse encore des décrets d'urgence de l'Assemblée Législative; il proposa d'y pourvoir par cette disposition que la demande d'une proposition de loi qui aurait pris naissance dans une Chambre et y aurait été adoptée, ne serait envoyée par elle à l'autre Chambre qu'après un délai de dix jours. Cette disposition passa aussi à l'unanimité. M. Blanquart de Bailleul fit observer qu'il fallait encore prévoir le cas où l'une des deux Chambres qui aurait adressé à l'autre une proposition de loi que celle-ci aurait rejetée, reviendrait à la charge plusieurs fois de suite et à de courts intervalles, ce qui établirait une sorte de lutte qui ne serait pas sans danger ou du moins sans scandale, et il fut décidé que lorsqu'une proposition adoptée par une Chambre aurait été rejetée par l'autre, elle ne pourrait pas être reproduite dans la même session. Enfin la Commission s'arrêta un instant sur le point de savoir s'il était utile d'insérer dans la Constitution que les demandes portées au Roi n'auraient pas de suites nécessaires, et que le seul silence de la Couronne pendant un délai donné suffirait pour en faire supposer le rejet. Mais on remarqua que

cette disposition était de droit, puisque les Chambres ne procédaient à l'égard du Roi que par voie de supplication, et que toute disposition qui laisserait soupçonner que la liberté du Roi eût été le moins du monde altérée, même celle qui prendrait en pareil cas son silence pour un rejet, serait une atteinte à la prérogative que la Commission voulait et devait réserver tout entière.

La rédaction de toutes les décisions prises me fut renvoyée avec la prière de la rendre aussi claire et aussi courte qu'il se pourrait; j'y rencontrai quelque peine : les formes imposées à la proposition de loi s'étaient accumulées durant la discussion sans qu'on s'en aperçût, et il n'était pas facile de les faire jouer d'une Chambre à l'autre, et des deux Chambres au Roi. Je fus obligé d'y dépenser trois articles que je retournai en dix manières différentes avant que de trouver l'ordre dans lequel ils sont rédigés sous les numéros 19, 20 et 21 de la Charte. La Commission adopta ma rédaction, mais je n'en suis pas encore satisfait. Je trouve que M. Benjamin Constant a été plus heureux lorsqu'il a eu à exprimer la même disposition par les articles 24 et 25 de l'Acte Additionnel de 1815. Il est vrai, comme il en est convenu avec moi, qu'il n'aurait pas été plus clair que moi, si je ne m'étais pas donné tant de peine pour l'être moi-même. Ce publiciste, dont nul ne contestera l'habileté, m'a fait l'éloge de cette espèce d'initiative indirecte dont l'invention appartient à la Commission de la Charte, et a été édifié de la discussion que cette matière avait subie dans son sein. Il blâma seulement la condition du comité secret; mais cette disposition à part, et si nous avions la moindre intelligence de nos propres affaires, il y aurait peu de différence entre l'initiative indirecte accor-

dée aux Chambres et l'initiative directe réservée au Roi.

L'article 22 reconnu au Roi le droit exclusif de sanction et de promulgation des lois.

L'article 23, celui relatif à la Liste Civile, ne figurait pas au projet présenté par les Commissaires du Roi. Il fut proposé par M. Clausel de Coussergues. « Sans peine on » conçoit, dit l'orateur, comment le Roi, tout entier à ces » hautes pensées qui doivent fonder la liberté et le bonheur » de ses peuples, n'ait pu en descendre à des considéra- » tions d'intérêt personnel. Aussi, dans le projet qui vous » est présenté, ne se trouve-t-il rien qui fasse mention de » la Liste Civile. Noble et touchant oubli dans cette famille » héritière d'un patrimoine immense et qui recouvrirait » aujourd'hui une partie de la France, si elle ne l'eût suc- » cessivement consacré à la défense et à la prospérité de » l'État ! mais s'il a été de la dignité de Louis XVIII de » l'oublier, il est de notre devoir de nous le rappeler. Je » propose donc d'ajouter au chapitre en discussion un ar- » ticle conçu en ces termes : « La Liste Civile est fixée » pour toute la durée du règne, par la première législa- » ture assemblée depuis l'avènement du Roi. » J'admets » la Liste Civile comme préétablie, parce qu'elle n'est, » je le répète, qu'une faible indemnité de l'abandon que » depuis le commencement de la troisième race nos Rois » ont fait à l'État des domaines immenses qu'ils ont suc- » cessivement recueillis par héritage, mais je mets à la » Liste Civile cette condition qu'elle sera fixée pour toute » la durée du règne par la première législature assemblée » depuis l'avènement du Roi ; outre le droit qui résulte » pour le Roi des considérations que je viens de faire » valoir, vous trouverez, Messieurs, de hautes convenances

» qui ne permettent pas de remettre tous les ans la Liste
» Civile en question, dans le sein des Chambres. Je ne mets
» certes pas sur la même ligne l'accession du Roi Guil-
» laume au trône de la Grande-Bretagne et le retour de
» Louis XVIII sur le sien; mais rappelons-nous l'aigreur
» qui régna entre Guillaume et la Chambre des Com-
» munes, par l'obstination de celle-ci à ne voter la Liste
» Civile que pour un an, et que lui-même n'hésitait pas à
» déclarer qu'il ne se croirait véritablement Roi que lors-
» que sa Liste Civile aurait été fixée pour sa vie; et telle
» fut en effet sa continuelle dépendance des Communes
» que l'Europe a dit de lui « qu'il était Roi de Hollande,
» mais qu'il n'était que Stathouder en Angleterre. » Loin
» de moi de soupçonner que Louis XVIII ait rien de tel à
» craindre de ses sujets : outre la vive et naturelle affection
» qui nous attache au sang de nos Rois, trop de respect,
» trop de reconnaissance nous pressent autour de celui que
» nous avons retrouvé. Mais ce qui distingue surtout les
» Français est un sentiment délicat des convenances, une
» générosité élevée, et qui ne supporte pas certain genre
» d'investigation et de contrôle; or, ne serait-ce pas bles-
» ser ce sentiment que de soumettre chaque année, aux
» délibérations publiques des Chambres, les dépenses per-
» sonnelles au monarque? L'Opposition s'en ferait pent-
» être une arme; et ne perdons pas de vue que la royauté
» ressemble à une fleur délicate qui se flétrit dès qu'on
» la touche de certain côté. »

M. le Chancelier dit qu'il ne pouvait qu'applaudir à l'intention dont était animé M. Clausel de Coussergues et à la manière dont il venait de la développer; mais que le projet sur lequel la Commission était appelée à délibérer

ne contenant rien de relatif à la Liste Civile, il ne pouvait pas mettre la proposition à la discussion avant que d'avoir pris les ordres du Roi.

La Commission passa au chapitre troisième de la Constitution, intitulé « de la Chambre des Pairs. » Ce chapitre passa sans discussion, depuis l'article 24 jusqu'à l'article 31. Ces articles constituent la Pairie. Les esprits, dès longtemps, étaient préparés à cette institution. Des hommes éclairés étaient arrivés aux États-Généraux avec l'espoir d'en doter la France; la matière alors était admirablement disposée. Nous avions en réserve ces anciennes pairies ecclésiastiques, compagnes de la seconde race de nos Rois, et qui ne s'étaient pas éteintes avec elle. Les princes de la Maison de France, dotés de riches apanages, pouvaient reprendre et porter dignement les titres de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine, de Flandres et de Toulouse. La nouvelle pairie, celle qui date du seizième siècle, n'était pas sans éclat : elle gardait un rang distingué à la Cour et avait conservé le droit de séance au Parlement. Les familles qui la possédaient y joignaient les plus grandes terres de France. La noblesse de Cour, celle qui marchait après la pairie, était riche et accréditée, et quand la fortune allait manquer dans quelque une de ces familles, elle avait toujours sous la main un moyen de la reconquérir par des alliances avec les plus opulents d'entre les plébéiens. Enfin, le clergé était possesseur de propriétés immenses et d'un grand crédit, et offrait dans ses premières classes des hommes savants, diserts et éminemment propres aux affaires. Il y avait là tout ce qu'il fallait pour constituer une Chambre des Pairs rivale de celle d'Angleterre, aux souvenirs près.

Trois obstacles s'y opposèrent : d'abord la Cour. Il n'était dès longtemps reçu à Versailles, que nulle comparaison n'était à faire pour la grandeur et la puissance, entre un Roi d'Angleterre et un Roi de France. Il y avait de la vérité dans cette opinion qu'avait affermie le rapprochement de ce qui s'était passé dans les deux pays durant le cours du dix-septième siècle ; c'était donc déplaire souverainement au Roi et à la famille royale que de chercher à mettre en regard la Constitution de la France et celle de l'Angleterre, et les moindres pas sur cette route étaient taxés de lèse-majesté ; M. Necker, par exemple, était suspect de pencher vers la Constitution anglaise, dont il avait à la vérité fait publiquement l'éloge, et ce motif tenait la première place entre ceux qui l'avaient rendu personnellement désagréable à Louis XVI. Mais les événements qui se succédèrent après la réunion des États-Généraux avertirent la Cour qu'elle était en face d'une révolution et adoucirent ses répugnances. Ce fut alors que quelques bons esprits dans les trois ordres essayèrent de faire adopter une Chambre haute. On signalait à leur tête l'évêque de Langres ; La Luzerne ; l'archevêque de Bordeaux, de Cicé ; MM. de Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, Mounier, Malouet ; mais ils rencontrèrent deux sortes d'obstacles au sein des États-Généraux devenus Assemblée Nationale : les nobles de province y étaient en grand nombre, et cette classe de la noblesse ne pardonnait pas à celle de Cour la supériorité que celle-ci affectait ; tel pauvre gentilhomme toisait, au fond de son castel, la généalogie d'un seigneur de la Cour avec la sienne, comparait ses ancêtres à ceux d'un duc et en fait d'ancienneté s'adjugeait, et souvent à bon droit, la préférence. Il était

reçu entre eux que tous nobles étaient égaux pour le rang, et que le prince le plus voisin du trône n'était que le premier gentilhomme du royaume : cette prétention, ou plutôt cette opinion, trouvait son fondement dans l'ancienne Constitution de l'État. Les nobles n'avaient jamais paru aux États-Généraux de leur droit; les ducs et les princes mêmes n'y avaient pas de place marquée. Les membres de l'ordre de la Noblesse, comme ceux de l'ordre du Tiers-État, y arrivaient par l'élection de leurs égaux ou de leurs pairs. De là ce vieux et indomptable sentiment d'égalité contre lequel n'avaient pu prévaloir ni les certificats de Chérin, ni l'ascension dans les carrosses, ni les cordons bleus ou rouges. Et qui voudrait y regarder de près trouverait que ce que nous taxons de préjugés, ce que nous accablons aujourd'hui de notre superbe, prend le plus souvent sa source dans les mœurs de nos pères et les monuments de leur sagesse. Quoi qu'il en soit, le projet d'une Chambre haute trouva dans l'ordre de la noblesse aux États-Généraux autant d'ennemis prononcés qu'il s'y trouvait de nobles qui n'avaient pas l'espoir de faire partie de cette Chambre, et qui ne voulaient à aucun prix voir s'élever en France une noblesse supérieure à la leur. Pareil obstacle, et plus grand s'il se peut, se rencontrait dans l'ordre du Tiers-État.

Là s'exaltait chaque jour la passion de l'égalité dont l'abbé Sieyès avait été le premier apôtre; on y démolissait la noblesse pièce à pièce et avec une singulière émulation, en attendant le moment où, sur la motion d'un Montmorency, on essayerait d'en détruire jusqu'aux titres. Il fallut donc renoncer à un projet de toutes parts combattu; on avait eu quelque temps l'espoir de le reprendre, ou tout au

moins de diviser le Corps Législatif en deux Chambres, lors de la révision de la Constitution de 1791. Mais le malheureux voyage de Varennes avait tellement accru la force du parti contraire, que tout ce qu'on put faire fut de lui arracher la personne du Roi, en sacrifiant la royauté. Survint l'Assemblée Législative, et alors se manifesta, et d'une terrible manière, le danger d'une assemblée unique. On y cherchait de toutes parts le remède; on ne le voyait que dans une révision nouvelle de la Constitution avec une division du Corps Législatif en deux Chambres. Des ministres de cette époque, d'anciens membres de l'Assemblée Constituante, et quelques membres de l'Assemblée Législative se réunissaient secrètement dans ce dessein. Louis XVI ne l'avouait pas et semblait se retrancher, quelque chose qu'il pût lui en coûter, dans l'exécution sévère de la Constitution; mais la Reine plus prévoyante, et qui cherchait le salut partout ailleurs que dans l'émigration, ne restait pas étrangère à ce projet. Il fut déconcerté par la publicité : on donna à la réunion qui l'avait fourni le nom de *comité autrichien*, et on poursuivit ses membres avec un acharnement tel qu'aucun de ceux que l'on put saisir, tels que MM. de Lessart, Dutertre, Dupont, Delaporte, Barnave, Chapelier, n'échappèrent à la mort. Enfin les horreurs de la Convention trouvèrent un terme; on demandait à grands cris à cette assemblée fameuse de finir par une Constitution; elle s'en occupa avec plus de succès qu'on n'osait l'espérer de ses antécédents. La Constitution de l'an III divisa le Corps Législatif en deux sections, et quoi qu'il n'y eût entre le Conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens que la différence de l'âge et la condition d'homme marié pour ce dernier Conseil, on s'aperçut assez promptement

du bon effet de la division. Les lois, soumises à une double discussion et à une double délibération, retrouvèrent leur véritable caractère; quelques-unes figurent encore avec honneur dans nos Codes, et si des orages survinrent encore sous cette Constitution, il le faut attribuer moins à la manière dont le pouvoir législatif y était organisé qu'à l'imperfection du pouvoir exécutif, et surtout à l'espèce d'hommes que l'on avait cru nécessaire d'y appeler. L'abbé Sieyès, dans la Constitution de l'an VIII, changea tout, brouilla tout, fit un art à sa mode. C'eût été chose plaisante, si la plaisanterie était permise en semblable matière, que de contempler ce métaphysicien sauvage expliquant son système de Constitution à l'aide des lignes qui sillonnaient la paume de sa main; puis le jeu des différents pouvoirs par l'extension ou le déploiement de ses doigts; que si on lui demandait une division par chapitres, par articles, quelque chose de plus substantiel enfin que les signes d'un prestidigitateur, le grand homme de sourire de pitié et de hausser les épaules. Ces tours de passe-passe furent pourtant interprétés par la patience et la rare habileté de Daunou, en tribuns qui devaient toujours parler, en députés qui devaient toujours se taire, en grand électeur qui devait tout élire, et en sénat qui devait tout conserver. Heureusement un homme était là, qui d'abord combattit ce qui lui parut absurde; il sentit bientôt qu'il était plus avisé de l'accepter parce qu'il lui serait plus facile de s'en débarrasser. On eut l'air d'essayer de cette Constitution, mais Napoléon la démolit pièce par pièce, et ne laissa aux corps politiques qu'il daigna conserver, que leurs costumes, leurs traitements et le privilège de lui faire de temps en temps de très-humbles salutations. Le temps de ce maître magnifique ne compte pas dans l'histoire

de nos institutions, mais seulement dans celle de nos victoires. Dès que la France put respirer du fracas de son règne et espérer de la liberté, les anciennes idées reparurent, fortes de tout le poids que leur conciliait la triste expérience des idées contraires ; tous les esprits s'accordèrent à chercher la garantie d'un bon gouvernement dans la division du Corps Législatif en deux Chambres. On la trouvait dans la Constitution présentée par le Sénat. On ne faisait que changer le nom de *Sénat* en celui de *Chambre des Pairs*, et cette seconde expression se raccordait mieux avec notre histoire et avec, sinon les droits, au moins les prétentions des familles qui se représentaient avec les titres des anciennes pairies.

J'ai ici un peu étendu mes observations, pour faire comprendre comment fut délibéré sans contradiction un chapitre aussi important que celui qui constitue la Pairie. Un membre de la Commission, M. Félix Faulcon, exprima des doutes sur la facilité de rencontrer en France, dans l'état où elle se trouvait alors, un nombre suffisant de familles dotées de tout ce qu'il fallait pour soutenir dignement une pairie héréditaire. Je répondis que l'on pouvait prévoir que le Roi nommerait d'abord les Pairs à vie et ne conférerait l'hérédité qu'avec mesure, et lorsque Sa Majesté se serait assurée que la famille qu'elle rapprochait ainsi du trône possédait les conditions nécessaires pour recevoir et transmettre dignement ce dépôt d'une portion de la souveraineté. M. de Sémonville demanda alors la parole pour proposer un article additionnel conçu en ces termes : « Les princes ne peuvent prendre séance à la » Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque » session par un message, à peine de nullité de tout ce

» qui aurait été fait en leur présence. » — « Le gouverne-
» ment, dont le Roi a permis que nous discutons les
» bases, dit M. de Sémonville, admettra nécessairement
» des partis ; mais pour que ces partis ne puissent jamais
» se changer en factions, il faut mettre dans la main du
» Roi des moyens de l'empêcher. Notre histoire nous
» apprend que, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la fin
» du dix-huitième, la présence des princes du sang aux
» affaires a été, dans les temps de troubles ou de mino-
» rité, de l'influence la plus dangereuse, et qu'elle a mis
» plus d'une fois l'État à deux doigts de sa perte. La
» France se trouve, par ses précédents, dans des condi-
» tions telles que ce n'est qu'avec précaution qu'il faut
» approcher les princes du sang du gouvernement repré-
» sentatif, et le meilleur moyen consiste à rendre le Roi
» l'arbitre de la part qu'ils y devront prendre. Il la leur
» laissera entière lorsque, l'État marchant librement sur
» ce sol nouveau, les Chambres ne seront occupées qu'à
» fonder dans le calme les sources de la prospérité publi-
» que. Alors les princes du sang viendront peser sur nos
» délibérations de tout le poids de leur position élevée ;
» mais si de nouveaux orages nous attendaient dans l'a-
» venir, il faut que le Roi puisse en mettre les princes à
» l'écart, dans l'intérêt de l'État et dans leur propre inté-
» rêt. Difficilement, en effet, pourrait-on citer un prince
» français à qui ait réussi l'esprit de faction et de révolte ;
» et cependant, ici comme ailleurs, l'exemple a peu con-
» verti, puisque le vertueux Louis XII lui-même eut à se
» faire pardonner les fautes du duc d'Orléans. C'est un vé-
» ritable service à rendre à ces princes que de les placer
» dans une position où ils soient l'espoir perpétuel du

» trône, et ne puissent jamais devenir pour lui des sujets
» d'inquiétude ou de danger. »

M. le Chancelier a dit que l'article proposé par M. de Sémonville étant une addition au projet approuvé par le Roi, il ne pouvait en permettre la discussion qu'après avoir pris les ordres de Sa Majesté, et d'autant mieux que le sujet de l'article intéressait la famille royale en particulier.

Au début de la troisième séance, M. le Chancelier a annoncé à la Commission qu'il avait mis sous les yeux du Roi les deux articles additionnels proposés, l'un par M. Clausel de Coussergues, relatif à la Liste Civile; et l'autre par M. de Sémonville, sur la présence des princes à la Chambre des Pairs, et que Sa Majesté permettait que ces deux articles fussent mis en délibération. M. Clausel de Coussergues relut l'article sur la Liste Civile, qui fut adopté à l'unanimité. Il n'en fut pas tout à fait de même de celui proposé par M. de Sémonville.

« Cet article, dit M. Boissy-d'Anglas, est d'une haute
» importance; si on l'accepte comme il est présenté, il
» rend le sort des princes du sang moindre que celui des
» simples Pairs; car, je le demande, qui demanderait à
» être Pair, qui consentirait même à le devenir à la condi-
» tion de ne paraître à la Chambre que si la Couronne le
» voulait bien et autant de temps qu'elle le voudrait bien?
» Une pareille condition écarterait d'un Pair toute idée
» d'indépendance, et rendrait sa présence à la Chambre
» inutile à la chose publique et insupportable à lui-même.
» Cependant, l'intention du projet qui nous est présenté
» n'est pas de ravalier à ce degré les princes du sang; elle
» est au contraire et manifestement de les élever, puis-

» qu'elle les déclare Pairs par le seul droit de leur naissance, et les fait siéger à la Chambre à la tête de tous les autres; et les raisons de cette préférence ressortent de tous nos documents historiques. A l'origine de la troisième race, des princes seuls étaient les Pairs laïques du royaume : à mesure que leurs principautés vinrent se confondre dans les domaines de la Couronne, ils furent remplacés à la Pairie par des princes du sang, et il faut descendre jusqu'au seizième siècle pour trouver un Pair créé hors de la Maison Royale. Ces souvenirs, j'en conviens, ne sont pas des droits; cependant ils ne sont point à dédaigner s'ils peuvent jeter quelque lumière sur le sujet de la délibération, et il ne faut pas non plus les contrarier quand il s'agit d'une institution qui, comme la Pairie, demande son appui au temps. Oui, des princes du sang se sont montrés souvent turbulents et quelquefois même factieux; n'est-il pas juste de faire sa part à chaque époque? Dans les temps anciens, rien n'était fixe dans la constitution de l'État; durant certains intervalles, les lois étaient sans frein, tout ordre avait disparu, et la force était le seul moyen d'obtenir le redressement de griefs plausibles ou fondés; il n'est pas étonnant que des princes de la Maison Royale se soient trouvés, par la hauteur de leur position, les représentants du mécontentement public et se soient égarés dans ces voies; rien de tel n'est à redouter dans l'avenir, et puisque c'est dans les Chambres que viendront désormais et régulièrement aboutir les grands intérêts de l'État, je ne vois pas quelle défiance pourrait inspirer la présence des princes du sang dans la Chambre des Pairs, où ils n'auront d'autre influence à exercer que

» celle où réside aujourd'hui la véritable force, c'est-
 » à-dire celle des talents et des vertus. »

L'opinion de M. Boissy-d'Anglas avait fait impression sur la Commission; deux membres l'avaient successivement appuyée (MM. Duhamel et de Chabaud Latour), et, en ajoutant de nouveaux développements à ceux qui venaient d'être donnés, il avait été remontré que l'article n'avait pas été dans le principe adopté par le Roi, qui était cependant le meilleur juge de la part que devaient prendre dans la Constitution les membres de sa famille; que si Sa Majesté avait bien voulu en permettre la discussion, c'était de sa part un nouveau témoignage de confiance que la Commission ne pouvait mieux reconnaître qu'en s'abstenant de délibérer sur l'article et en le soumettant entièrement à la sagesse de Sa Majesté. M. de Sémonville reprit la parole pour défendre sa proposition. « Je conviens, disait-il, que
 » le gouvernement représentatif promet à la France plus
 » de stabilité et des temps plus calmes que ceux où les
 » princes du sang jouèrent des rôles si dangereux à l'État;
 » mais nous serons, et pour quelque temps encore, à l'essai
 » de ce gouvernement. S'établira-t-il dans la paix et avec
 » facilité? Nous avons beaucoup de peine à le croire; à vrai
 » dire, ces raisons ne sont encore que des espérances, et
 » jusqu'à ce qu'elles soient pleinement réalisées, la dis-
 » tance sera courte, et la pente facile du parti à la faction.
 » La Commission a rendu justice au sentiment des conven-
 » nances qui m'a empêché de chercher des exemples plus
 » près de nous; elle sent qu'il m'eût été facile de prouver
 » que le gouvernement représentatif, lorsqu'il n'est qu'à
 » son essai, est loin d'être un préservatif des dangers que
 » je redoute. C'est toujours au passé qu'en de telles ma-

» tières je demande des leçons. La guerre de la Fronde
 » n'eût jamais été portée jusqu'au combat de Saint-An-
 » toine, si les princes du sang n'avaient pas exalté la résis-
 » tance par leur présence au Parlement. Dans le siècle
 » suivant, leur présence et l'ascendant d'éloquence de l'un
 » d'eux contribuèrent à faire aboutir ce qui n'était, dans
 » l'origine, qu'une question de compétence, à une cata-
 » strophe qui ruina le Parlement même et ébranla la
 » monarchie. Je me renferme dans le même silence sur
 » des époques plus modernes. La Commission l'entendra et
 » ne sera pas étonnée si, encore tout ému de mes souve-
 » nirs, je persiste fortement dans ma proposition. »

La Commission fut partagée en allant aux voix ; mais la majorité vota pour la proposition, qui devint l'article 31 de la Constitution, et on passa au chapitre suivant, intitulé : *De la Chambre des Députés.*

Le premier article, qui porte que la Chambre des Députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par les lois, donna lieu à quelque discussion. M. l'abbé de Montesquiou développa un système d'élection un peu éloigné de celui que présentait le projet du Gouvernement ; il pria la Commission d'examiner s'il ne serait pas préférable d'attribuer la nomination des députés au Roi, qui l'exercerait à peu près dans les mêmes formes que le Sénat le fait aujourd'hui.

« Le Roi, dit-il, est, sans nul doute, le plus intéressé
 » à une bonne composition de la Chambre des Députés.
 » On peut donc se rassurer sur son intérêt de la bonté
 » des choix. Craindra-t-on qu'ils ne tombent sur des cour-
 » tisans ou des ennemis des libertés publiques ? Le Roi ne

» le pourrait pas alors même qu'il le voudrait. Trafiquer
» de sa conscience n'est pas en France chose aussi com-
» mune qu'on le voudrait dire, et l'opinion publique ne
» cessera pas d'en imposer également au monarque et aux
» sujets. Rappelez-vous l'Assemblée des Notables : à en lire
» la liste, on jugeait que le Roi avait borné ses choix à
» des courtisans intimes, à des administrateurs qui lui
» devaient leur état, à des magistrats qu'il avait élevés
» dans leur ordre aux premiers degrés de la puissance et
» du crédit ; et cependant on vit se former dans cette réu-
» nion, qui n'avait d'autre titre que la confiance royale,
» une opposition qui culbuta le ministère qui lui avait
» donné naissance et alla contre le but qu'on s'était pro-
» posé. Et certes, la différence est grande entre une as-
» semblée, en quelque sorte confidentielle, et une Chambre
» des Députés qui aura des droits reconnus, et discutant les
» intérêts de l'État, sous la double influence de la publicité
» des séances et de la liberté de la presse. Rassurons-nous,
» Messieurs, dès qu'il y aura dix Français réunis pour
» s'occuper d'affaires publiques, nous ne manquerons pas
» d'opposition. »

M. Boissy-d'Anglas combat la proposition. Il ne croit pas qu'elle résiste au plus simple examen. « Le Roi, » dans le système nouveau, nomme, a-t-il dit, la Chambre » des Pairs. Ce droit éminent ne peut en effet se rattacher » qu'à la Couronne. S'il nomme encore la Chambre des » Députés, nous ne sommes plus dans un système repré- » sentatif, mais dans un système de commissions royales. » Je ne vois plus ici que l'autorité d'un seul, enveloppée de » formes et de mots destinés à en imposer, et dont, au » bout du compte, il vaudrait mieux faire l'économie.

» L'Assemblée des Notables ne peut en rien faire autorité,
 » et s'élèverait plutôt contre la proposition de M. de Mon-
 » tesquiou. Cette Assemblée n'a été autre chose qu'un foyer
 » d'intrigues aristocratiques. Elle a fait, comme on devait
 » s'y attendre, renvoyer le ministre qui l'avait convo-
 » quée, parce que celui-ci ne trouvait plus de ressources
 » que dans l'assujettissement des corps privilégiés à la con-
 » tribution territoriale ; et une fois débarrassée de ce mi-
 » nistre, qui eut souvent tort, mais qui avait raison cette
 » fois-là, l'Assemblée des Notables s'opposa à des amé-
 » liorations utiles et augmenta l'embarras qu'elle devait
 » faire cesser. Il pourrait bien, sauf les grands change-
 » ments survenus depuis en France, en être de même
 » d'une Chambre des Députés nommée par le Roi. »

M. de Pastoret combat également la proposition : il nie l'identité qu'on voudrait établir entre l'Assemblée des Notables nommée directement par le Roi sur la proposition de son ministre, et la nomination des membres de la Chambre des Députés que le Roi, substitué au Sénat, ne devrait faire qu'entre des candidats nommés par des assemblées de canton ou d'arrondissement ; mais il pense que même avec cette précaution, l'intervention royale ne serait pas ici sans danger. Ce serait, à vrai dire, un système tout nouveau qu'il s'agirait de discuter, et auquel, s'il était adopté, il faudrait raccorder les diverses dispositions qui ont déjà été délibérées ; il croit que le système qui se présente le plus naturellement, consiste à admettre une première assemblée ou une assemblée d'arrondissement, laquelle présenterait des candidats à une seconde assemblée, ou une assemblée de département qui nommerait les députés ; il ne s'agirait plus que de convenir des titres qui

donneraient accès dans l'une et dans l'autre assemblée.

M. Clausel de Coussergues croit qu'il serait facile de prendre dès à présent un parti à ce sujet; il propose de composer la première assemblée des trois cents plus fort imposés de l'arrondissement, et la seconde des trois cents plus fort imposés du département; il prétend que la nomination des membres de la Chambre des Députés est l'affaire de la propriété; il développe toutes les garanties qu'on y peut puiser, et soutient que vainement on en chercherait ailleurs.

M. Barbé-Marbois dit qu'on pourrait arriver au même but par un moyen plus simple encore, celui d'attribuer aux assemblées de canton la confection d'une liste de candidats entre lesquels l'assemblée de département nommera les députés.

M. Garnier reprend la proposition de M. de Pastoret comme la plus facile, et celle qui se rapproche davantage des formes d'élection admises jusqu'à présent en France; il dit que les formes d'élection sont toutes plus ou moins périlleuses; que c'est seulement en les pratiquant qu'on en peut apprécier le mérite, et que s'il se trouve des précédents qui éclairent la question, il faut s'y attacher dans la crainte d'imaginer plus mal.

M. Blanquart de Bailleul croit qu'il résulte de la discussion, l'évidente nécessité de faire entrer dans l'acte constitutionnel les bases principales du système électoral. Je répondis que ces bases étaient préparées par la fixation de l'âge des électeurs et des éligibles, et de la somme des contributions que les uns et les autres devraient payer, mais que les Commissaires du Roi ne refusaient pas d'examiner s'il ne conviendrait pas de supplier Sa Majesté de déterminer avec plus de détails les formes principales d'élection;

et en sortant de la séance, mes collègues me chargèrent de l'examen de ce qu'il y avait à faire.

Le reste du chapitre éprouva dans la discussion peu de difficultés sérieuses, parce qu'il ne faisait que sanctionner ce qui existait ; ainsi l'article 36 passa sans discussion ; elle commença à l'article 37, qui porte : « que les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. » M. Garnier fit remarquer que ce renouvellement par cinquième était une nouveauté qui pouvait se concilier avec le système qui venait de disparaître, mais dont il n'apercevait pas clairement les rapports avec le système nouveau. La durée totale des fonctions est fort limitée ; si d'ici à la première révolution de cinq ans elle n'est, pour les trois cinquièmes de la Chambre, que d'un, de deux ou de trois ans, il est difficile que, dans d'aussi courts intervalles, les députés prennent une véritable connaissance des affaires, surtout en ce qui touche les recettes et les dépenses de l'État. Les ministres eux-mêmes ne pourront pas adopter une marche constante, parce qu'ils auraient besoin, pour cela, d'une majorité dans la Chambre qui, une fois faite, ne les abandonnât plus tant qu'ils persévéraient dans leur système ; mais ils perdent toute assurance et toute vue d'avenir, si cette majorité peut se morceler tous les ans et introduire dans la Chambre assez de députés nouveaux pour contrarier le système suivi, et pas assez pour lui en substituer un autre. On ne trouve dans une pareille combinaison, qu'une occasion d'incertitude, de faiblesse et de tiraillements pour le ministère, et pour la Chambre elle-même ; il n'y a donc là aucun avantage, et par conséquent aucune compensation à l'inconvénient grave d'a-

giter tous les ans la France par des élections. Le moment de ces élections est toujours un moment de crise dans un gouvernement représentatif; s'il a ses avantages il a aussi ses dangers, et il faut se garder d'en faire l'état habituel de la France. Dans l'opinion de l'orateur, le renouvellement devrait être fait en totalité après cinq ans; il répète même que cette durée d'une Chambre lui semble trop limitée, et qu'elle devrait être portée jusqu'à sept ans.

« Je ne crois pas, répondit M. Lainé, que le renouvellement par cinquième, et chaque année, soit aussi dépourvu d'avantages qu'il le paraît au préopinant. Je conviens avec lui que, dans l'espèce de gouvernement dont nous discutons les bases, le moment des élections est un moment de crise, et que l'intensité de cette crise se mesure sur le caractère d'un peuple ou les passions actuelles qui l'agitent. On m'accordera aussi qu'il y a au fond du caractère français une vivacité généreuse qui le porte aux grandes choses, mais peut aussi l'égarer, et c'est pour lui qu'il faudrait l'imaginer, s'il ne l'était pas, ce mode de renouvellement partiel qui prévient la commotion des élections générales. Ces élections partielles rappellent il est vrai, chaque année, quelque agitation dans le corps social; mais c'est une agitation douce qui l'avertit de son existence et ne peut pas le troubler. Je ne sais pas si nous arriverons, et même si nous pouvons arriver à cette combinaison, dès longtemps éprouvée dans un pays voisin, d'un ministère avec une majorité dans les Chambres, et où le gouvernement reçoit toute son action de cette combinaison; il faut peut-être, et au début, nous contenter de former ce vœu que le gouvernement rende à l'opinion publique l'hommage

» qui lui appartient, et tende toujours à marcher d'accord
 » avec elle. Par l'élection, telle qu'elle nous est proposée,
 » l'opinion a un moyen légal de se manifester chaque
 » année. Si malgré ce qu'elle a de réel, ce qu'elle a de
 » juste, elle ne prévaut pas une première fois, elle ajoute
 » l'année suivante un second témoignage au premier, et
 » elle finit par triompher, mais par des moyens successifs
 » et doux, bien préférables, dans mon opinion, à ces com-
 » motions violentes qui peuvent atteindre plus prompte-
 » ment au but, mais courent toujours le risque de le
 » dépasser; et s'il était permis de faire succéder des con-
 » sidérations momentanées à celles qui dominent tous les
 » temps, j'oserais ajouter que la France est intéressée à
 » conserver la Chambre existante, et à perpétuer l'excel-
 » lent esprit qui l'anime, dans les cinq séries qui seront
 » successivement appelées pour la remplacer. Cette Cham-
 » bre n'a pas cessé de cultiver sous des temps difficiles
 » l'amour de la patrie et les nobles sentiments qu'il inspire;
 » sa voix n'a pas manqué à la France dès qu'elle a ren-
 » contré une issue pour se faire entendre, et par ce qu'elle
 » a souffert et osé sous d'autres temps, elle a mérité de
 » montrer tout ce dont elle est capable sous l'empire des
 » lois et de la liberté. »

L'opinion de M. Lainé entraîna la délibération, et l'ar-
 ticle a été adopté. La Commission a passé aux articles 38
 et 39, qui soumettent l'éligibilité à la Chambre à un cens
 de mille francs de contribution foncière, et le suffrage des
 électeurs à un cens de trois cents francs. Ces deux articles
 ont été attaqués dans leur disposition générale par M. Félix
 Faulcon : « Jamais, a-t-il dit, dans les diverses Constitu-
 » tions qui se sont succédé depuis 1789, on ne conçut l'idée

» d'un cens aussi élevé. A-t-on bien réfléchi au nombre et
» à l'espèce d'hommes que l'on va éloigner de la Chambre
» des Députés, qui est cependant le plus noble sujet d'ému-
» lation qu'on puisse offrir aux Français? Vous venez de
» délibérer sur une Chambre des Pairs, destinée à recevoir
» les notabilités de la France en services, en naissance, en
» fortune si vous exigez; encore cette dernière condition
» pour la Chambre des Députés, vous allez fonder un gou-
» vernement aristocratique, dont vont se trouver exclus
» une foule d'hommes de bien, d'honnêtes fonctionnaires
» qui, depuis trente ans, ont donné tout leur temps à la
» chose publique, sans poursuivre d'autre salaire que le
» sentiment du bien qu'ils ont fait et la reconnaissance de
» leurs concitoyens; et moi-même je ne crains pas de me
» produire en exemple. Membre de l'Assemblée Consti-
» tuante, je n'ai pas cessé, depuis lors, de donner mon
» temps à mon pays, tant que j'ai pu le faire avec honneur.
» Je me trouve président du Corps Législatif, et parce que
» quelques souvenirs honorables et une pauvreté noble sont
» tout ce qui me reste, je ne suis plus éligible. Je juge,
» par la douleur que je ressens, de celle que vont éprouver
» ceux qui me ressemblent. »

Personne ne prenait la parole pour réfuter M. Félix Faulcon, parce que tout en concevant ses regrets personne ne partageait son opinion; c'était donc à moi que revenait le devoir de le consoler plutôt que de le réfuter: il ne me fut pas malaisé d'établir, ce dont la Commission était bien convaincue, que le maintien de la propriété était le but essentiel de la société, d'où naissait la nécessité de n'appeler que les propriétaires pour en régler les premiers intérêts. Il ne restait qu'à examiner quelle était la propriété

suffisante pour garantir la capacité et l'intérêt de ceux qui seraient appelés. J'essayai de prouver que dans la position sociale de la France, la condition de payer trois cents francs de contributions pour obtenir la qualité d'électeur et mille francs pour obtenir celle d'éligible, m'avait rien d'exorbitant. On pouvait soutenir avec plus d'avantage qu'elle est insuffisante dans le moment présent, et doit chaque jour diminuer dans l'avenir par l'accroissement des capitaux, la multiplication des signes représentatifs des valeurs, et la diminution relative du prix des métaux d'or et d'argent; pourquoi il eût peut-être été préférable de réduire la condition en une quantité déterminée d'une denrée, telle que le blé, à l'exprimer en une somme d'argent. Sans doute, cette condition pouvait écarter de la Chambre des Députés un homme qui l'eût éclairée de son génie ou honorée par ses vertus, mais telle est l'imperfection nécessaire des lois générales, qu'il est rare qu'en stipulant l'intérêt du plus grand nombre, elles ne blessent pas quelques intérêts particuliers, et quelle que soit l'utilité dont serait un homme de génie dans la Chambre des Députés elle ne saurait balancer, généralement parlant, le danger d'en ouvrir la porte à d'autres qu'à des propriétaires qui offrent la garantie imposée par la loi. Mais enfin, si la carrière de la Chambre des Députés est, sans nulle comparaison, la plus glorieuse qu'un citoyen puisse courir dans l'ordre civil, elle n'est pas la seule; il y reste encore des fonctions honorables qui ne sont point au-dessous d'un mérite reconnu, et qui peuvent servir d'aliment à de nobles vertus. Le Gouvernement a trop d'intérêt à s'entourer de sujets expérimentés pour qu'il ne donne pas la préférence à ceux qui, depuis 1789, se sont dévoués à la chose publi-

que pendant tout le temps qu'on a pu le faire avec honneur, et leur défaut de fortune sera, sans contredit, un titre de plus à ses yeux. — M. Félix Faulcon n'a plus insisté sur ses observations, mais on put s'apercevoir un instant après qu'elles n'avaient pas été sans produire quelque effet.

Les articles 38 et 39, en dénommant la contribution qui devait constituer l'électeur ou l'éligible, avaient employé le mot contribution *foncière*; on en demanda l'explication, encore qu'il fût fort clair. M. Ferrand répondit qu'il fallait entendre la contribution payée pour la propriété d'un immeuble réel et comprise à ce titre au rôle réservé à la contribution foncière. La Commission parut d'abord satisfaite de l'explication : l'article allait passer, quand M. Chabaud Latour demanda s'il n'était pas convenable d'ajouter à la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière; rien ne serait si facile à exprimer; il s'agirait seulement de substituer au mot *foncière* celui *directe*. Je fis alors observer que la substitution serait plus grave qu'il ne paraissait, parce qu'on devait entendre par *directe* toute contribution qui passait directement de la main d'un citoyen imposé en celle du percepteur. Or, je craignais qu'il ne se rencontrât dans les contributions actuellement existantes, autres que celles foncière, personnelle et mobilière, quelques branches des recettes publiques auxquelles la définition que je venais de donner paraîtrait applicable; je citai la portion de l'impôt sur les boissons acquittée par le propriétaire. — M. Garnier me réfuta et me fit voir que l'impôt sur les boissons était, comme celui des douanes, un impôt à la consommation, rangé avec toute raison entre les contributions indirectes, et qu'il fallait même en dire autant du droit

d'enregistrement et de celui de succession, parce que tous ces impôts n'étaient payés qu'accidentellement, qu'indirectement, pour ainsi dire, puisqu'ils n'étaient point assis sur des rôles périodiques et renouvelés à des époques fixes; il appuya, au reste, la proposition d'ajouter la contribution personnelle et mobilière à la contribution foncière pour composer le cens d'éligibilité. — Je répondis que c'était affaiblir considérablement la portée du principe, et qu'il était prudent d'en prévoir toutes les conséquences. M. Duhamel reprit : « Que le principe ne serait pas à beaucoup » près modifié autant que je le redoutais. La contribution » personnelle et mobilière ne s'élevait, pour toute la » France, qu'au sixième de la contribution foncière. La » majeure partie en était payée, dans les grandes villes, par » des propriétaires, et dans les campagnes par des chefs de » manufactures, déjà imposés pour sommes plus fortes aux » rôles de l'impôt foncier; ce qui en restait et pesait sur le » reste des contribuables était peu sensible, et n'ajouterait » qu'un faible supplément à la contribution foncière. On » peut donc adopter l'addition sans craindre de prendre ail- » leurs que dans la contribution foncière la garantie de- » mandée, avec tant de raison, à ceux qui doivent élire ou » être élus pour la Chambre des Députés. » — M. Félix Faulcon appuya ces observations, et le changement du mot *foncière* en celui de *directe* fut adopté; mais, chose singulière ! l'idée de l'impôt des patentes ne se présenta à la pensée de personne; le mot même n'en fut pas prononcé, et j'ai lieu de croire que s'il en eût été question, si on eût pu prévoir que cet impôt dût être rangé entre les contributions *directes*, cette dernière dénomination n'eût pas été adoptée, et qu'on s'en serait tenu à celle primitive de *foncière*. Ce

n'est pas que je fusse sans souci du changement, mais M. l'abbé de Montesquiou et M. le Chancelier gardaient le silence et semblaient par là se ranger à l'opinion dominante dans la Commission, et M. Ferrand n'en était pas lui-même éloigné. J'eus le tort, dont je me suis bien repenti depuis, de n'avoir pas insisté fortement sur mon opinion et demandé que du moins le changement fût soumis au Roi; certes, il en valait bien la peine : mais notre prévoyance à tous était si courte ! nous pétrissions à loisir des matières inflammables, et nous placions à côté, sans nous en douter, un foyer d'étincelles.

Le reste du chapitre fournit peu de matière à la discussion. On fut quelque temps arrêté sur l'article 44, relatif à la publicité des séances de la Chambre des Députés. La Constitution préparée par le Sénat portait que les séances de la Chambre élective étaient publiques, sauf les cas où elle jugeait à propos de se former en comité secret. La disposition portée en ces termes rendait indispensable une délibération de la Chambre pour se former en comité secret, et on savait par expérience qu'il était difficile d'amener la majorité à punir les tribunes en les congédiant, ou à leur témoigner publiquement sa défiance. Cependant le souvenir des excès dont les spectateurs s'étaient rendus coupables envers nos diverses Assemblées était encore vivant, et la Commission était toute disposée à préparer un frein sévère à ces excès : on voulait que la demande de trois ou même de deux membres suffît pour faire vider les tribunes, et à ce sujet on cita l'exemple de l'Angleterre où alors la réclamation d'un seul membre était suffisante. Mais on répondit, avec raison, qu'en Angleterre le secret des délibérations était de droit dans les deux Chambres, tandis

qu'en France c'était la publicité, et qu'il fallait prendre plus de précautions lorsqu'il s'agissait de suspendre l'exécution d'une loi que lorsqu'il s'agissait de la réclamer, et le nombre des députés nécessaire pour obliger la Chambre à se former en comité secret resta fixé à cinq. Des explications furent aussi demandées sur le partage de la Chambre en bureaux pour discuter les projets de lois qui seraient présentés de la part du Roi. M. l'abbé de Montesquiou expliqua les avantages de ce partage qui appelait chacun des membres de la Chambre à se pénétrer de l'esprit et de l'étendue d'une loi, avant de passer à la discussion publique réservée à quelques orateurs seulement. On s'était bien trouvé de cette forme dans les premiers temps de l'Assemblée Constituante, et peut-être ses travaux eussent-ils été moins imparfaits si on l'eût conservée. On lui substitua des comités à chacun desquels on assigna une matière qui lui était propre, et il en est résulté que chaque comité a exercé sur cette matière un empire absolu contre lequel luttait vainement l'Assemblée générale. Ce système de comités tend si puissamment à y concentrer l'autorité de l'Assemblée entière, qu'on a vu ceux de salut public et de sûreté générale de la Convention faire trembler jusqu'à cette terrible assemblée. C'est pour écarter à tout jamais le danger d'une semblable distribution, qu'il a paru nécessaire de concilier l'autorité d'une disposition constitutionnelle avec celle qui prescrit le partage de la Chambre des Députés en bureaux pour discuter les projets qui doivent lui être présentés.

On a passé ensuite à la discussion de l'article 46, qui porte qu'aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

M. Ferrand a fait remarquer à la Commission que cet article était le complément nécessaire ou plutôt une sorte de répétition de l'article 16 de la Constitution, qui porte que le Roi propose la loi. L'initiative que le Roi entend se réserver entière, ne serait pas moins blessée par des changements apportés à une loi proposée que par la proposition d'une loi nouvelle. On peut en effet, à la faveur d'amendements, corrompre l'esprit d'une loi, la dénaturer et la rendre méconnaissable; c'est ce que l'article proposé a pour but de prévenir dans tous les cas. Il en est un en particulier sur lequel l'exemple d'un pays voisin doit nous tenir avertis; c'est celui qu'a longtemps donné la Chambre des Communes d'Angleterre qui ne manquait pas de joindre au bill des subsides quelques dispositions législatives qu'elles n'eussent point obtenues de la Chambre des Pairs ou du Roi, si elles les eussent présentées à part. Pour ce cas, comme pour tout autre, il doit être entendu que si le Roi propose un amendement à une loi déjà présentée de sa part, c'est un acte nouveau de l'initiative qui sera renvoyé et discuté dans les bureaux avant que la Chambre s'en occupe en assemblée générale, et que, si c'est dans la Chambre que l'amendement prend naissance, il doit être reporté au Roi pour qu'il le consente; que ce consentement n'est toujours qu'un acte de l'initiative qui exige, pour que la Chambre prononce, d'être de nouveau discuté dans les bureaux.

— M. Garnier fait observer que ces allées et venues seront longues et fatigantes dans plusieurs cas, quand il ne s'agira, par exemple, que de relever une faute de rédaction, de réparer une omission, d'éclaircir quelques passages qui laisseraient des doutes, et qu'il faudrait pour ces cas chercher à établir des rapports plus prompts entre le Conseil du

Roi et la Chambre. — Je lui réponds qu'il serait trop difficile de distinguer la matière et les circonstances où un amendement aurait de la gravité de celles où il cesserait d'en avoir, pour les régler par des législations différentes, et que le plus sûr est de se confier dans une disposition générale qui perdra dans la pratique ce qu'elle offre d'embarrassant en théorie. Si des amendements tendent à perfectionner une loi, ils deviendront entre la Chambre et les ministres le sujet de communications officieuses, et ceux-ci ne refuseront pas de demander au Roi de les revêtir de l'initiative. Peut-être la Commission trouvera-t-elle qu'il vaut mieux se confier à cette intelligence, que de se retrancher sur des dispositions dont il faut entrevoir l'importance dans l'avenir. — L'article 46 reçut un assentiment général. Les articles 47, 48 et 49 passèrent sans difficulté, parce qu'ils sont l'expression de ce vieux droit des Français de ne payer d'impôts que ceux qu'ils ont librement consentis; et à ce sujet, je veux remarquer qu'en dépit de ce qu'on a dit du caractère français et de son entraînement aux nouveautés, celles que nous avons voulu introduire ont toute sorte de peine à s'implanter, tandis que Roi, peuple, magistrats, s'entendent à l'instant sur des points de notre ancien droit public et sur nos bonnes vieilles maximes. Pour quoi il sera éternellement regrettable que l'Assemblée Constituante n'ait pas bâti dessus son édifice au lieu de nous livrer pieds et poings liés à des essais sur l'espèce humaine qui n'ont encore produit que des crimes ou des ruines.

— M. de Sémonville proposa un article additionnel à ce chapitre, qui était conçu en ces termes : « Toute pétition » à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et

» présentée que par écrit ; la loi interdit d'en apporter en
 » personne et à la barre. » — « Je respecte, dit M. de Sé-
 » monville, le droit de pétition, mais on en a fait en France
 » un abus effroyable et qui avait pendant un temps passé
 » en habitude. Il n'est pas besoin de vous peindre ces ra-
 » mas périodiques de brigands, qui, sous le prétexte d'ap-
 » porter des pétitions à la Chambre, venaient la menacer
 » de leurs fureurs et même en exercer des actes dans son
 » sein. Nous en avons tous été effrayés. Je me trompe :
 » un membre de cette Commission ne le fut pas lorsqu'on
 » le somma d'un acte de faiblesse par la tête de l'un de
 » ses collègues que l'on agitait sanglante sous ses yeux ;
 » mais comme les grands courages sont rares, il serait
 » peu sûr de se confier sur eux du soin de conjurer les
 » dangers ; il vaut mieux les prévenir, et tel est l'objet de
 » l'article additionnel que je propose. »

— M. Boissy-d'Anglas, à l'intrépidité de qui M. de Sémonville venait de faire une allusion généralement applaudie, se chargea de lui répondre. Il ne contestait pas les dangers qui s'étaient, pendant un temps, attachés à l'exercice du droit de pétition ; mais suffisaient-ils pour annuler un droit tenu jusque-là pour sacré, et sans le libre exercice duquel il manquerait un ressort essentiel au gouvernement représentatif ? Cependant, à quoi ce droit sera-t-il réduit, si on adopte l'article proposé par M. de Sémonville ? à l'envoi d'un paquet écrit ; mais ce paquet sera-t-il fidèlement transmis et conservé ? Deviendra-t-il le sujet d'un examen désintéressé ? Cet examen se fera-t-il en son temps, sans acception de personnes ou de partis ? Ici l'abus peut se glisser partout, car on ne voit plus de publicité nulle part. Cependant, et si le droit de pétition est surtout d'un grand

intérêt public, c'est lorsque par son exercice on peut jeter inopinément la lumière sur les abus du pouvoir, sur les intrigues des partis, sur leurs secrètes injustices, lorsque l'homme pauvre, malheureux et de partout délaissé, vient à la face du ciel demander justice des puissants de la terre. Obtiendra-t-on de tels résultats par le simple envoi d'une feuille de papier si aisée à faire disparaître? Cela est fort douteux. Plutôt que d'adopter l'article proposé, il vaudrait mieux rechercher par quelles formes la présentation des pétitions serait renfermée dans le respect de l'ordre public et de l'autorité à laquelle elle s'adresse, ou plutôt se confier dans les règlements de police intérieure que les Chambres auront à se donner et où cet article trouvera naturellement sa place.

Quelques membres de la Commission, tout en rendant justice à ce que l'opinion de M. Boissy-d'Anglas avait de noblement désintéressé, appuient la proposition. M. le Chancelier allait la mettre aux voix, lorsque je fais observer que l'article est additionnel, et qu'il a besoin d'être préalablement soumis à l'approbation, et la Commission passe au cinquième chapitre, à celui qui est intitulé : *Des Ministres*.

Les articles 54 et 55 passèrent sans observations. Il en fut fait sur l'article 56 qui porte que « les ministres ne » peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. » On aurait désiré quelque chose de plus explicite : si par concussion il fallait entendre seulement une levée d'impôt ou une contribution non établie par la loi, le délit sera bien rare dans l'avenir, parce qu'il s'y rencontrera trop de difficultés; et quant à la trahison, l'acceptation à donner à ce mot est susceptible d'être fort restreinte,

comme d'être fort étendue. Il serait donc à désirer que l'on fixât les idées d'une manière plus précise sur ce qui établirait contre un ministre le crime de trahison.

— M. l'abbé de Montesquiou a répondu que si les définitions et les détails insérés dans les lois ont en général des dangers, on le peut dire avec bien plus de raison d'un acte constitutionnel qui ne fait que poser des principes généraux et tracer à la législature la voie où elle devra marcher; que c'est là ce qu'on s'est essentiellement proposé par l'acte en discussion, et qu'il ne faut pas être surpris si l'article qui prévoit l'accusation des ministres est conçu en des termes aussi généraux que les autres. Il est cependant aisé de concevoir qu'au mot de *trahison* viennent se rattacher tous les actes où l'intérêt de l'État serait sacrifié sciemment à des intérêts particuliers ou étrangers; et la *concession* s'entend de toutes sommes de deniers dont un ministre ferait par lui-même, autoriserait ou tolérerait la perception au delà des limites fixées par les lois. Dût l'article rester tel qu'il est, la Cour des Pairs ne serait pas embarrassée pour en faire l'application; mais il va plus loin: il porte que des lois particulières spécifieront la nature des délits de trahison ou de concession, et en détermineront la poursuite. Voilà ce qui complétera la législation en cette grave matière, et il semble qu'on ne pouvait guère rédiger l'article d'une manière plus rationnelle, puisqu'il pourvoit à la rigueur aux besoins du présent, et promet pour l'avenir une législation plus explicite, mais qui ne pouvait pas trouver dans un acte constitutionnel toute la place qu'elle revendique. Personne ne contesta ces vérités, et l'article fut adopté.

A l'ouverture de la séance suivante M le Chancelier

dit qu'il avait mis sous les yeux du Roi l'article proposé par M. de Sémonville sur la forme de présentation des pétitions, et que Sa Majesté permettait qu'il devînt le sujet d'une délibération de la Commission. Personne ne demanda plus la parole sur l'article, qui fut adopté à une assez forte majorité, et la Commission passa au chapitre VI, intitulé : *de l'Ordre Judiciaire*.

Ce chapitre, sauf l'article 61, passa sans difficulté; il ne changeait en rien les principes de notre ancien ordre judiciaire ni l'organisation subsistante dont on était généralement satisfait. Les bases de notre ordre judiciaire sont que le Roi nomme les juges, que les juges nommés par lui sont inamovibles, et que de cette immense délégation, la Couronne ne tient en réserve que le beau droit de faire grâce. Rien de plus simple et cependant rien de meilleur; toutefois, pour arriver là, il a fallu lutter depuis saint Louis jusqu'à François I^{er}, et on ne sait ce qui serait advenu, si la vénalité introduite par ce dernier n'eût confirmé à jamais le principe de l'inamovibilité; mais chez nous ce principe est d'airain, et deux fois Richelieu lui-même, furieux de ne pouvoir détruire des magistrats, avait été réduit à ne détruire que leurs offices. La distribution des tribunaux ne diffère guère de ce qu'elle était avant la Révolution. L'Assemblée Constituante, que l'ombre des Parlements ne cessait d'effrayer, avait disséminé sur le sol de la France une nuée de tribunaux sans consistance, et pour mettre le comble à l'absurde, les avait constitués juges d'appel les uns des autres. La Convention, mieux conseillée, avait considérablement réduit le nombre des tribunaux et leur avait donné une organisation plus forte et dans un système qu'on a trop légèrement abandonné; mais, encore

préoccupée par le même préjugé que l'Assemblée Constituante, elle continua de rendre ces tribunaux réciproquement juges d'appel entre eux. Enfin Napoléon, plus libre et plus hardi, en ce point comme en tant d'autres, distribua les tribunaux en deux grandes sections : les uns destinés à juger les procès en première instance, et les autres en appel. C'était, quant au civil, rétablir l'ancien ordre judiciaire, moins la partie du pouvoir législatif que les Parlements avaient usurpée sur la nation, et celle du pouvoir exécutif qu'ils avaient conquise sur la Couronne; c'est-à-dire moins l'enregistrement et les arrêts de règlements. Il conserva, non sans regret, l'institution des jurés, qui n'est pas, comme on le veut bien dire, une institution de l'Assemblée Constituante, mais le retour à la vieille manière dont nos pères vidaient les procès criminels; si ce n'est qu'aux formes naïves, et qui caractérisaient un peuple admirable dans sa simplicité, nous avons substitué celles que la métaphysique s'est chargée de pétrir pour un peuple corrompu. Enfin, au-dessus de l'édifice, Napoléon avait conservé la Cour de Cassation, tribunal suprême, destiné à retenir tous les autres dans la meilleure manière d'entendre et d'appliquer les lois. C'est bien à l'Assemblée Constituante qu'on doit cette excellente institution, qui ne trouve d'analogue dans aucun État de l'Europe, et dont ce qui s'appelait jadis en France le Conseil des parties, était bien loin d'égaliser le mérite. Le Roi approuva l'ordre judiciaire tel qu'il le trouvait établi et voulut le conserver. Sans doute, on l'eût amélioré en supprimant quelques cours d'appel et bon nombre de tribunaux de première instance; mais c'est à la législature qu'il fallait se confier de telles dispositions; elles y ont été proposées et toujours sans suc-

cès, parce qu'on a constamment rencontré les intérêts de localité coalisés pour y faire obstacle.

Le Roi n'avait donc ajouté qu'un article entièrement nouveau au chapitre de l'ordre judiciaire : l'article 66, qui abolit la peine de la confiscation des biens et défend de jamais la rétablir ; disposition de loi admirable ! et sans contredit la plus belle conquête que la sagesse des temps modernes ait faite sur les erreurs du passé. Ils vivaient de confiscations, les plus horribles gouvernements qui aient effrayé le monde : à Rome, on confisquait pour acquitter l'enchère de l'empire ou en soudoyer les satellites : et à Paris, c'était aussi pour alimenter ses innombrables sicaires que, de son aveu, le Comité de salut public « *battait monnaie sur la place de la Révolution.* » Honneur, encore une fois, à la mémoire de Louis XVIII ! Ce prince fit plus qu'abolir la confiscation ; il en maintint avec fermeté l'abolition. Au retour de Gand, lorsqu'il se trouva le maître d'hommes qui ne l'avaient pas seulement trahi, mais outragé ; que de toutes parts retentissaient à ses oreilles des cris de vengeance, et que sans cesse on lui répétait que durant les Cent-Jours les ennemis de sa dynastie n'avaient pas été aussi généreux, la majorité de la Chambre de 1815 avait exprimé toute son impatience de cet article de la Charte, et lorsqu'elle s'épuisait, à la journée, sur les moyens de l'é luder, elle annonçait assez comment elle en eût accueilli le rapport. Louis XVIII resta Roi et supérieur à toutes ces vues de vengeance et de temporité. Un publiciste, trop éclairé pour ne pas applaudir à ce qui se fait de bon, même dans un parti qui n'est pas le sien, M. Benjamin Constant, me citait un jour l'abolition de la confiscation comme la plus belle disposition de la Charte ; et je lui faisais le re-

proche de ne l'avoir pas fait conserver dans l'Acte Additionnel où il avait pris tant de part. « J'aurais voulu, reprit-il, vous voir à l'épreuve avec la douceur et la flexibilité d'esprit que je vous connais. Jusqu'à l'article de la suppression de la confiscation que la Commission avait proposée à l'unanimité, la discussion avec Napoléon s'était soutenue libre assez des deux parts, quelquefois avec dureté de la sienne : c'était sa manière ; mais arrivé à l'article de la confiscation, il combattit la suppression avec emportement. Je la défendais de mon mieux, et je croyais avoir apporté des raisons qui ne laissent pas que de l'embarrasser ; lorsque, jetant brusquement la main sur la table, et me regardant des yeux que vous lui connaissez, il dit : « Non, je ne céderai pas ; où veut-on me conduire ? Hors de mon caractère ? La France ne me reconnaîtrait plus, c'est son vieil Empereur qu'elle veut ! » — Pendant cette allocution, dont je ne vous rends que le début, sa voix était altérée, sa main se contractait et s'étendait par des mouvements convulsifs, et il me semblait voir la patte du lion qui aiguisait ses griffes. Personne ne fut de son avis, mais tout le monde se tut, et l'article fut rayé. On n'était pas là, comme vous vous y êtes trouvé, sous la présidence pleine de mansuétude de M. Dambray et les auspices fleuris de Louis XVIII ; que si je m'y étais trouvé, je n'aurais peut-être pas fait mieux que vous, mais il me semble que j'aurais fait davantage ; l'occasion était admirable et ne se retrouvera plus. »

Je rentre dans cette admirable position que j'ai un instant abandonnée, entraîné par la juste admiration que m'inspire l'article 66 du chapitre de l'ordre judiciaire. J'ai

dit que ce chapitre avait éprouvé peu de changement; l'article 61 fut le seul qui arrêta un instant. Dans le projet présenté par les Commissaires du Roi, les juges de paix étaient, comme tous les autres magistrats, déclarés inamovibles; on n'avait pas trouvé d'abord de motifs de les soustraire au principe fondamental de l'inamovibilité, et on craignait, en le faisant, de déprécier cette magistrature dont le mérite consiste en si grande partie dans le respect et la confiance qu'inspirent les personnages qui en sont revêtus. M. Clausel de Coussergues apporta à la Commission une opinion différente; il ne contesta pas sur l'importance de la justice de paix pour le bon ordre, la tranquillité et le respect des mœurs dans les campagnes; il fit même remarquer que cette magistrature, par cela même qu'elle était si rapprochée du peuple, devait prendre aisément de l'influence sur l'opinion. « Ces juges décident seuls de » presque toutes les questions qui leur sont soumises; on se » rassure par le peu d'importance qu'elles ont sous le rap- » port de l'intérêt, et on ne réfléchit pas qu'à cet intérêt, » si mince en apparence, se rattachent le plus souvent les » moyens d'existence d'une pauvre famille. Il faut des » hommes éprouvés pour bien remplir ces fonctions déli- » cates, et le temps seul apporte les moyens de les bien » connaître. Laissons donc au Roi, qui va les nommer, le » pouvoir de les remplacer si l'on s'aperçoit qu'ils ne ren- » dent pas tout le bien qu'on en avait attendu. Cette dis- » position à laquelle de réels avantages sont attachés est » au reste exempte de tout inconvénient; il n'est pas à » craindre que le Roi change un juge de paix justement » honoré dans son canton, car les élections qui lui sont » confiées ne sont pas suspectes de caprices, ou des jeux

» de partis qui corrompent quelquefois les élections populaires. » L'assemblée applaudit à la sagesse de ces réflexions. Je voulais demander que le changement fût soumis au Roi; M. Ferrand me fit observer que la proposition de M. Clausel de Coussergues tendait à l'accroissement de la prérogative royale, et qu'il était bien difficile d'y trouver d'inconvénients; je laissai donc mettre aux voix l'article, qui fut adopté à l'unanimité.

La Commission avait tenu quatre séances, je comptais qu'elle en aurait trois autres; la première pour la discussion du chapitre intitulé : *Des droits particuliers garantis par l'État*; les deux autres, pour l'examen de quelques articles que j'avais préparés sur la forme des élections, et j'avais obtenu du Roi de remettre au 8 juin la séance royale indiquée pour le 4. J'avais préparé six articles réglementaires de la forme des élections, qui auraient trouvé leur place entre les articles 40 et 41 de la Charte; ils étaient conçus dans le dessein de concilier l'article 40, qui n'accorde le concours à la nomination des députés qu'à ceux qui payent une contribution directe de trois cents francs, avec l'élection à deux degrés, la seule dont on eût alors l'idée en France, parce que c'était la seule qui y eût été pratiquée depuis les États-Généraux les plus anciens, et la seule qui semblât praticable; il s'y rencontrait cependant des difficultés pour l'éclaircissement desquelles j'avais demandé des renseignements qui venaient de m'arriver du ministère des finances.

J'étais occupé à les comparer, lorsqu'on m'annonça le baron de Bulow, ministre des finances de Prusse; je le connaissais particulièrement parce qu'il avait travaillé sous mes ordres en qualité de directeur du Trésor à Cassel,

lorsque j'y occupais le ministère des finances. Il m'apprit qu'il venait de dîner avec les Souverains, dont le départ dans trois jours était définitivement arrêté. Je me récriai, parce que je savais qu'il avait été convenu qu'ils ne sortiraient pas de Paris avant que la Constitution y eût été publiée, et je protestai que nous ne serions pas prêts avant cinq jours. « Il faut, me répondit froidement Bulow, que » vous ayez fini demain, que la Constitution soit proclamée » le 4, comme le Roi l'a promis, et que nous partions le 5; » les ordres sont donnés. — Mais vous me tenez là un » langage napoléonien : *il faut, il faut; des ordres sont » donnés...* — Cela est vrai; mais croyez-vous que tous » les Souverains à la fois ne peuvent pas faire un Napo- » léon? Sérieusement parlant, arrangez-vous sur l'avis » que je vous apporte. Je vous dirai plus, les Souverains » ont appris du Roi de France que le travail de la Com- » mission touchait à sa fin, et comme ils savent que je » vous vois assez souvent, ils m'ont chargé de m'en assurer, » et en tout cas, de vous notifier le délai fatal. » — Je me le tiens pour dit, et au départ de M. de Bulow j'accours tout effaré chez M. Ferrand; je lui raconte notre mésaventure : « Eh bien! me répondit-il froidement, il faut tout finir » demain; vous devez être prêt? — Non, pour ce qui » tient aux élections; je ne suis pas sûr de quelques articles » qui ne sont que projetés et qui demandent encore des » vérifications. J'aurai ensuite à en faire le rapport à vous » et à M. l'abbé de Montesquieu, pour que vous les sou- » mettiez, si vous les adoptez, à l'approbation du Roi, » avant qu'ils puissent être présentés à la Commission. » De plus, il reste à discuter le chapitre intitulé : *Droits » particuliers garantis par l'État*; à relire le travail en-

» tier ; enfin à composer le préambule de la Constitution,
» et vous trouverez que c'en est peut-être assez pour les
» vingt-quatre heures que les augustes Souverains dai-
» gnent nous accorder dans leur patiente bonté. — Il ne
» faut plus, reprit M. Ferrand, songer à rien ajouter au
» chapitre des élections. Demain, à l'entrée de la séance,
» nous préviendrons M. l'abbé de Montesquiou, et nous
» nous arrangerons pour tout finir. »

En effet, le lendemain, les Commissaires du Roi eurent une conférence avec M. le Chancelier. M. l'abbé de Montesquiou parut de son côté désireux d'arriver au terme de nos travaux : « J'ai, dit-il, repassé aussi dans ma tête ce » sujet des élections ; il a ses difficultés et il ne faut pas » le manquer pour y avoir mis de la précipitation. Au fait, » les articles essentiels sont arrêtés ; la somme de contri- » bution exigée pour les qualités d'électeur et d'éligible, la » présidence des collèges électoraux, la nécessité de nom- » mer au moins la moitié des députés parmi les domiciliés » du département ; le reste n'est pas sans importance » assurément, mais on peut le confier à la législation, » et d'autant mieux que si nous avions voulu pénétrer » dans le détail de la forme des élections, nous aurions » reconnu qu'un article arrêté en provoquait sur-le-champ » un ou plusieurs autres, et nous n'en eussions pas » fini. »

Il fut donc convenu que l'on se bornerait à discuter le dernier chapitre de la Constitution, intitulé : *Droits particuliers garantis par l'État*. On prévint confidentiellement MM. les membres de la Commission de la nécessité de borner là leur travail et de le finir dans la séance même, et on offrit le dernier chapitre à leur délibération ; il passa

sans difficulté. J'étais loin d'approuver cette disposition de l'article 71 « que la noblesse ancienne reprenne ses » titres, et que la nouvelle conserve les siens, » puisque d'après ce qui suit, dans l'article, la noblesse n'emporte aucune exemption des charges et des devoirs de la société et n'est plus que l'affaire de l'opinion, et il fallait la lui abandonner entièrement et n'en pas faire mention dans un acte constitutionnel. On se serait épargné la distinction entre la noblesse ancienne et la nouvelle, toute au désavantage de celle-ci, qui n'a pas été longtemps à s'en apercevoir et à chercher à s'en venger. Les Empereurs et les Rois peuvent bien ébaucher des nobles; le temps seul a le pouvoir de les achever. Si en France la noblesse instituée par Napoléon avait reçu l'indispensable sanction du temps, elle se serait élevée au niveau de l'autre, tout en avouant son berceau qui certes n'était pas sans gloire, et il n'eût fallu pour cela aucune disposition de la Charte; que si, et ce qui est plus probable, la noblesse nouvelle et la noblesse ancienne devaient être également emportées par le torrent qui sous nos yeux ravage les sociétés, il était encore inutile d'en parler. Mais l'article se trouvait dans la Constitution du Sénat; on devait le regarder comme le vœu de la noblesse nouvelle, et Louis XVIII, que sa malice n'abandonnait jamais, même au milieu des choses les plus graves, avait pu trouver plaisant d'accorder, sur leur demande, un brevet constitutionnel de parvenus aux grands seigneurs de Buonaparte.

Après avoir terminé le dernier chapitre de la Constitution, on passa aux articles transitoires qui avaient seulement pour objet la conservation du Corps Législatif alors existant et le renouvellement par cinquième. Ces articles

ne pouvaient pas souffrir de difficulté. Là se terminait la mission de la Commission.

M. le Chancelier la remercia, au nom du Roi, du zèle qu'elle avait apporté à une mission aussi importante, et de ses efforts pour suppléer, par l'empressement et l'assiduité dans ses travaux, au temps trop court qui lui avait été accordé; et il ajouta qu'il s'estimerait heureux si, en quelque occasion que ce fût, il était auprès des membres de la Commission l'organe de la haute estime de Sa Majesté, et de la manière dont elle se plairait à récompenser leurs services. La Commission se sépara.

Il fut convenu entre les Commissaires du Roi que j'emploierais le temps qui nous restait à revoir tout le travail et à lui donner sa rédaction définitive; que je le ferais précéder d'un préambule, et que j'en ferais faire quatre expéditions, dont l'une serait signée du Roi et revêtue des formes de chancellerie, et les trois autres seraient remises à M. le Chancelier et à MM. de Montesquiou et Ferrand.

Une difficulté s'était élevée quelques jours auparavant, en présence du Roi, sur le nom que l'on donnerait à l'acte dont s'occupait la Commission et sur la forme dans laquelle il serait publié. M. le Chancelier était d'avis de l'appeler *Ordonnance de réformation*, et de l'envoyer à l'enregistrement des cours et des corps administratifs. M. Ferrand voulait qu'on l'appelât *Acte Constitutionnel*, et sans décliner l'enregistrement par les cours et les corps administratifs, il opinait pour qu'il fût aussi envoyé à l'acceptation des assemblées de canton. Je combattis l'une et l'autre opinion. Je soutins d'abord qu'on ne pouvait appeler l'acte dont il s'agissait, ni du nom d'*Ordonnance de réformation*, ni de celui d'*Acte Constitutionnel*; il avait été expliqué très-posi-

tivement et bien entendu dans la Commission, que cet acte descendait de l'autorité royale, préexistante dans toute son intégrité, et qu'il ne contenait que les concessions que cette autorité avait jugé convenable de faire *proprio motu* et dans sa pleine et entière liberté. On ne peut donc pas l'appeler *Acte Constitutionnel*, parce qu'en général, et surtout en France, d'après les opinions qui y ont prévalu depuis vingt-cinq ans, le mot *Constitution* suppose le concours pour établir un nouvel ordre de choses, entre le Roi et les représentants, soit du peuple seulement si en effet il agit seul, soit du peuple et des grands, comme une nation voisine en a fourni des exemples; et il est bien évident que rien de tel ne se rencontre ici. On ne peut pas employer davantage ce titre d'*Ordonnance de réformation*, car cette expression n'est appliquée dans notre ancienne jurisprudence qu'aux lois qui avaient en effet pour sujet la réforme de quelques abus qui s'étaient glissés dans l'État, et non pas l'introduction d'une institution nouvelle. Si on voulait absolument se servir d'un vieux mot, celui d'*Édit* serait préférable, et encore ne saurait-on détacher l'idée d'un Édit, de celle de Parlements, pour le registrer ou y faire des remontrances. Puisqu'il s'agit d'une concession faite librement par un Roi à ses sujets, le nom anciennement usité, celui consacré par l'histoire de plusieurs peuples et par la nôtre, est celui de *Charte* : on l'appellera, si l'on veut, la Charte des droits, la Grande Charte, comme en Angleterre, ou bien la Charte Constitutionnelle. Jusque-là je réunis les suffrages, sauf celui de M. le Chancelier, qui parut tenir au titre d'*Ordonnance de réformation*.

Je poursuivis : « Maintenant, que fait le Roi d'une

» Charte : il peut bien en ordonner l'enregistrement où il
» lui plaît et dans la forme qui lui convient, mais ce n'est
» là qu'une forme secondaire; la première et la plus essen-
» tielle, c'est qu'il fasse publiquement le don et l'octroi de
» cette Charte à ses sujets, et jure solennellement de
» l'exécuter de son côté. Il serait désirable que ce don pût
» se faire à la France entière réunie en assemblées pri-
» maires, parce que l'acte y recevrait un plus grand ca-
» ractère d'authenticité; que la reconnaissance et l'amour
» qu'il doit exciter pénétreraient plus à fond dans le cœur
» des Français; mais il faut des délais et des formalités
» pour convoquer les assemblées primaires, et la prompte
» publication de la Charte est commandée par l'état actuel
» du royaume. Cependant, et puisqu'on ne peut pass'adres-
» ser à la France assemblée, il faut chercher si elle n'a
» pas des représentants qui la suppléent jusqu'à un certain
» point; ces représentants semblent s'offrir dans le Sénat
» et le Corps Législatif. Le premier de ces deux pouvoirs
» a déjà pris, dans un cas analogue, une initiative contre
» laquelle nulle réclamation ne s'est élevée; le second
» paraît encore mieux appelé, par la nature même de ses
» fonctions, à stipuler pour le peuple. C'est donc à ces deux
» Corps que le Roi doit faire la déclaration publique de
» l'octroi de la Charte, et devant eux qu'il doit prêter le
» serment de l'exécuter, en attendant que dans la céré-
» monie de son sacre il en jure le maintien à l'égal ou
» même en avant de nos autres lois fondamentales. »

Cette seconde partie de mon opinion éprouva des difficultés. On était bien d'accord sur la publication de la Charte en présence du Sénat et du Corps Législatif, mais on trouvait ces deux Corps peu consistants pour recevoir

le serment royal, qui en France ne se prête qu'une fois, à la cérémonie du sacre. L'un en effet allait disparaître, l'autre datait d'une époque qui n'était avouée que parce qu'on ne pouvait pas faire autrement; par les mêmes motifs, on insistait pour envoyer la Charte à l'acceptation des assemblées de canton. M. Ferrand y insistait à ce point que le Roi ne voulut pas décider et me demanda un rapport que je lui remis le soir même. Une autre difficulté arrêtait; de quelle époque datera-t-on le commencement du règne? On avait éludé la difficulté dans la Déclaration de Saint-Ouen, qu'on avait simplement datée du 2 mai 1814; mais il n'y avait plus moyen de reculer: il fallait donner à la Charte une date royale, et laquelle? Dès qu'on avait reconnu l'ancienne royauté, il fallait bien admettre l'un de ses principes fondamentaux, c'est-à-dire la descendance de mâle en mâle, sans interruption possible. *Le mort saisit le vif. Le Roi mort, vive le Roi!* Il semblait que nos pères n'eussent pas cru pouvoir employer d'expression trop brusque et trop vive pour exprimer la promptitude de cette transmission. Notre histoire fournissait deux exemples qui se rapprochaient de la circonstance actuelle: Henri IV avait daté son règne du jour de la mort de Henri III, quoique sa reconnaissance, abstraction faite de la fureur des partis, fit encore une question et même une question légale. Charles VII en avait usé de même, à la mort de son père, en dépit du traité de Troyes et de l'assentiment que les grands Corps de l'État, la capitale et la majorité des provinces, y avaient donné. Et c'était en effet un principe puissant et conservateur que d'admettre qu'aussi longtemps qu'il restait un prince dans la ligne de succésibilité, il y avait un Roi en France ou pour la France. Un

hommage de plus à ce principe était une conquête pour le salut et l'avenir du pays. Hors de là, on retombait dans le principe de la souveraineté du peuple; il n'y avait pas de milieu. Si Louis XVIII date ses actes du jour où il a été rappelé au trône, il sanctionne ce rappel et reconnaît à une autorité le droit de le rappeler. Or, quelle est cette autorité, si ce n'est celle du peuple? Mais si le Roi reconnaît un acte aussi grave, il faut qu'il reconnaisse tous les autres qui sont émanés du même pouvoir. Donc la légalité de la Convention et de tout ce qu'elle a fait; celle de l'Empire et de tout ce qu'il a institué; ici on ne finirait pas de conséquences. Il vaut mieux se rattacher au vieux principe. Le Roi a régné dès que son droit au trône a été ouvert; maintenant, qu'il soit censé avoir été toujours présent et ratifie ce qui s'est fait pendant son absence, il imprimera par cette fiction même une sanction toute monarchique aux actes émanés d'autorités différentes. Le passé rentre ainsi dans l'ordre, et la législation retrouve son ancienne origine et son uniformité.

A la séance de clôture de la Commission, j'avais proposé à mes deux collègues de se rendre auprès du Roi pour le supplier de résoudre ces questions qui ne pouvaient pas se remettre un jour de plus. M. l'abbé de Montesquiou, qui se réfugiait dans son orgueilleuse mauvaise humeur dès qu'il s'agissait d'entrer en lice avec moi, dit qu'on aurait le temps d'en *parler* au Roi le lendemain matin, comme s'il n'y eût eu sur le tapis qu'une matière à conversation; et je rentrai chez moi, chargé de tout ce qui restait à faire pour que la Charte fût publiée le lendemain. J'y trouvai mon ancien camarade de collège, le marquis de Brézé, à qui cette solennité donnait encore plus de souci

qu'à moi. Vainement avait-il fouillé les archives des Cérémonies de France; il n'y avait rien trouvé qui, de près ou de loin, eût trait à la publication d'une Charte. Cependant, il ne voulait rien prendre sur lui, à Dieu ne plaise ! et il venait à moi comme à un ami, pour l'aider à sortir de ce cruel embarras. Je me défends de tout conseil en protestant de ma complète ignorance de la matière. Je lui remontre combien je suis pressé par le temps, et qu'il me reste du travail par-dessus la tête; lui d'insister et de soutenir qu'il est dans le même cas que moi et qu'il faut bien que je l'écoute. Il entrait en matière et menaçait d'être long. Je suis forcé de l'interrompre et de lui répéter que le chapitre des Cérémonies n'était bien connu et ne pouvait recevoir de commentaires qu'à la Cour, parce que le cercle de son importance, quelle qu'elle fût, ne dépassait cependant pas le lieu qu'habitait le Roi; que ce serait abuser de sa confiance que de le laisser aller plus avant; et je me lève en lui disant, en toute humilité pourtant, que le service de Sa Majesté m'interdit le plaisir de l'entretenir plus longtemps. Il me fut aisé de m'apercevoir que la confiance de l'ami de collège avait été promptement remplacée par l'orgueil blessé du grand-maitre, et M. de Brézé me quitta, avec des signes non équivoques d'une mauvaise humeur que longtemps il m'a conservée; mais il me quittait et je ne lui en demandais pas davantage.

Je m'étais défié de mes forces pour le préambule de la Charte, et je m'étais adressé pour sa composition à l'homme de France que j'y reconnaissais le plus propre par son beau talent, à M. de Fontanes. Il m'avait promis de m'envoyer son manuscrit dans la soirée, et je restais sur ce point dans une parfaite sécurité, bien persuadé que je trou-

verais à admirer et rien à critiquer. J'étais encore occupé, sur les dix heures du soir, avec M. Masson, l'un de mes chefs de division, à la dernière révision de l'ensemble de la Charte, lorsque je reçus le travail de M. de Fontanes. Je le saisis avec avidité et je m'aperçus avec douleur que l'ouvrage, fort distingué dans son genre, digne enfin de son auteur, ne pouvait pas remplir la place à laquelle il était destiné. M. de Fontanes avait eu peu d'occasions de lire des préambules de lois, et ce n'était pas là généralement que les orateurs allaient chercher des modèles. Le morceau qu'il m'avait fourni contenait sur le sujet de hautes pensées revêtues de formes éloquentes; mais ces pensées étaient trop générales, ces formes avaient trop d'éclat. C'était une belle page, mais ce n'était pas un préambule. Je le communique à M. Masson, qui en porte le même jugement que moi; cependant que faire? Il est plus de dix heures du soir; il faut être prêt pour le lendemain, et l'ouvrage qui me manque inopinément n'exigerait rien moins de ma part que deux jours de méditation et de calme, et dans ce moment même mille autres soins m'assiègent! J'eus un moment de désespoir. « Où l'embarras est-il donc si grand? » reprit M. Masson. Vous trouvez que les pages de M. de Fontanes ne peuvent pas vous servir, apparemment parce qu'elles ne remplissent pas les conditions que vous exigez dans un préambule de loi? Eh bien! quelles sont ces conditions? Dicter-moi d'abord ce qu'à votre gré le morceau doit contenir. Reprenez votre sang-froid et cherchez l'ordre des idées. » Je dicte, en effet, et avec une sorte de colère concentrée; mais je vais jusqu'au bout. — « Maintenant, me dit mon interlocuteur, vérifions si dans ce premier jet l'ordre des idées est exactement

» suivi, car c'est de là surtout que dépend le succès. »

Nous corrigeons, nous transposons jusqu'à ce que nous soyons tous deux également satisfaits.

« — Très-bien, poursuit-il; on va transcrire proprement ce tracé, et votre préambule est fait, car vous n'aurez plus qu'à remplir, et les mots ne vous manquent pas. Du courage ! nous voilà bien avancés. » —

Il rentre un quart d'heure après et me remet la mise au net du premier travail. Je commence à dicter; je poursuis avec beaucoup plus de facilité que je n'aurais cru; mon embarras était d'être court; j'arrive à la fin; je corrige une première fois pour la guerre aux pensées, une seconde fois pour la guerre aux mots, et en moins de deux heures le morceau était composé tel qu'il a été imprimé. Je voulais garder le manuscrit pour y corriger encore :

« — Non pas, dit M. Masson; souffrez que je l'emporte; je vous connais; vous passeriez le reste de la nuit à le remanier de dix façons différentes, et demain il serait moins bien. Ne pensez plus à la Charte ni à son préambule; allez vous coucher et dormez si vous pouvez. »

Je me jette en effet sur mon lit pour m'y reposer et avec peu d'espoir de m'endormir. J'y étais à peine qu'on entre pour m'avertir que l'inspecteur de police demande à me parler pour affaire urgente. Il paraît et me communique deux rapports parvenus de deux points différents, et qui annoncent qu'il se fait un amas de poudre sur le bord de la rivière, au bas du quai d'Orsay, et l'un de ces rapports ajoute que c'est dans le dessein de faire sauter le lendemain les Souverains, lorsqu'ils passeront à cet endroit du quai, en se rendant au palais du Corps Législatif

pour la publication de la Charte. L'inspecteur ajoute qu'il a pris des renseignements autant que l'a permis l'heure avancée à laquelle il a reçu ces rapports, et qu'il en résulte jusqu'ici que l'endroit indiqué est celui où l'armée russe charge ses poudres; que le travail du chargement a occupé la journée d'hier et occupera encore celle d'aujourd'hui. Quant au projet de faire sauter les Souverains au passage, il est fort porté à croire que c'est l'une de ces interprétations d'une chose simple par une chose coupable, auxquelles nous sommes accoutumés; mais qu'il a dû m'en rendre compte, par suite des ordres qu'il a reçus de ne rien négliger de ce qui paraîtrait intéresser le moins du monde la sûreté des Souverains qui se trouvent à Paris. En effet, les généraux russes m'avaient supplié d'être sur mes gardes et d'entourer de mon mieux l'Empereur Alexandre, parce que, si nous avions ce malheur qu'il fût non pas assassiné, mais insulté en quoi que ce soit à Paris, lui-même et ses généraux ne seraient pas assez forts pour empêcher ses soldats, qui l'adoraient, de mettre le feu à tous les coins de la ville; de sorte que si son départ précipité me contrariait comme rédacteur de la Charte, il me soulageait infiniment comme directeur général de la police. Je répondis à l'inspecteur qu'il fallait donner autant de soins à vérifier le complot de faire sauter les Souverains, que si nous y croyions l'un et l'autre; et, ensuite, obtenir des officiers russes qui présidaient au chargement des poudres, de suspendre leur opération depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. Je le congédiai en lui demandant un nouveau rapport à huit heures, parce qu'à neuf je me rendais chez le Roi.

L'inspecteur revint en effet à huit heures. Je venais de recevoir un billet du Roi, qui m'envoyait sur le complot des poudres un rapport bien corsé, et qui, sans doute, lui était parvenu de la police des Tuileries. Le Roi, sans y croire, m'ordonnait cependant de vérifier ce qui pouvait avoir donné lieu à un pareil rapport, et m'annonçait qu'il me recevrait à dix heures pour la remise du travail dont j'avais été chargé.

L'inspecteur me dit qu'il n'avait encore découvert et ne découvrirait probablement pas de trace de complot; mais qu'il avait fait d'inutiles démarches pour obtenir des officiers russes de suspendre le chargement de leurs poudres; qu'il ne fallait pas cependant se dissimuler que ce travail avait son danger pour le voisinage et qu'il fallait l'arrêter à tout prix. Je courus à l'instant chez le général Sacken, qui, dans son gouvernement de Paris, s'était montré attentif et bienveillant pour les habitants. On me fit attendre, parce qu'il n'était pas encore jour chez Son Excellence; et quand je pus lui expliquer le sujet de ma visite avec tout ce qu'il avait de pressant, il se confondit en regrets de ce que l'ordre de suspension que je demandais n'était pas de sa compétence. J'eus beau lui représenter que le gouverneur de Paris pour l'Empereur de Russie, était fort compétent pour empêcher que Sa Majesté Impériale ne fût enlevée dans l'intérieur de Paris par un baril de poudre; vainement je renforçai l'image pour l'effrayer; je n'obtins de lui que quelques lignes de recommandation pour le général commandant de l'artillerie russe, qui demeurait au faubourg Saint-Germain. Il me fallut courir de nouveau de la rue Grange-Batelière à la place du Palais-Bourbon, et attendre aussi qu'il fit jour chez ce nouveau seigneur. Mes

minutes étaient comptées et je séchais d'impatience. Enfin mon homme parut; il entendait et parlait mal le français et avait de plus les manières fort raides. Je commentai de mon mieux ce que je trouvais dans le billet du général Sacken; il se contentait de marcher brusquement de long en large, comme si je n'eusse rien dit, et pour lui ce pouvait bien être la même chose. Cependant il me donne à son tour un billet pour un colonel, qui heureusement était logé à deux pas de l'hôtel de la police. J'en sortis piqué, et je regrettais de ne m'être pas adressé à l'Empereur lui-même. J'étais en doute si je n'irais pas au palais de l'Élysée; je fus retenu par la circonstance que l'officier à qui j'étais renvoyé se trouvait à deux pas de chez moi. J'arrive chez celui-ci; la Providence me le tenait en réserve pour me consoler. Celui-ci me reçut avec une politesse recherchée, plaignit les démarches que je venais de faire, et m'assura qu'il allait à l'instant même arrêter les mouvements de poudre qui se faisaient sur le port. Il ajouta qu'il n'y resterait que les gardes nécessaires à la stricte exécution de ses ordres, et que lui-même y passerait tout le temps qui s'écoulerait entre l'aller des Souverains et leur retour.

Je quittai ce colonel, enchanté de lui. Je pris bien vite mon portefeuille à l'hôtel de la police, et j'arrivai chez le Roi à dix heures passées. Je m'excusai par les courses que je venais de faire, pour pouvoir tranquilliser complètement le Roi sur le rapport qu'il m'avait adressé le matin. Sa Majesté me demanda si j'avais été sur le lieu même, pour m'assurer que le colonel nous tenait parole. Je ne pouvais pas répondre affirmativement et je reçus l'ordre d'aller le vérifier. De retour dans le cabinet du Roi, et

après avoir donné cette fois-ci des assurances non équivoques, j'ouvris mon portefeuille ; je présentai au Roi trois copies de la Charte ; j'en tenais une quatrième à la main et je demandai à Sa Majesté si elle me permettait d'en commencer la lecture. Les ministres étaient présents. Le Roi jeta un coup d'œil sur la pendule et dit : « Nous n'en » avons pas trop le temps.

» — Me sera-t-il permis de faire observer au Roi que » le préambule de la Charte est nouveau et qu'il a besoin » d'être soumis à son approbation ?

» — Oui, mais nous avons confiance en vous, et je sais » que vous êtes passé maître en ce point. »

Je m'incline en signe de reconnaissance, et je me borne à demander si le Roi a décidé de quelle année de son règne la Charte serait datée, et à qui elle serait adressée après qu'elle aurait été publiée dans la forme qui allait être suivie. Le Roi répondit qu'on aurait le temps de s'en occuper après ; qu'il fallait songer à son départ pour l'Assemblée. La bande dorée envahit bientôt le cabinet, et les affaires cédèrent humblement le pas à la cohue des cérémonies.

Je regrettai peut-être un peu ce jour-là la ponctualité de Louis XVIII : c'est qu'en effet, l'exactitude était une des qualités les plus précieuses du Roi : s'il l'exigeait pour ceux qui avaient l'honneur de l'approcher, lui-même en donnait l'exemple.

Je me rappelle que dans les premiers temps de la rentrée du Roi, les Conseils des ministres étaient fréquents. Avant d'entrer dans le grand cabinet où le Roi tenait le Conseil, les ministres avaient pour habitude de se réunir dans la salle du trône et de s'y entretenir jusqu'au moment

où la pendule indiquait que le Roi ne tarderait pas à s'y rendre. Un jour nous nous étions oubliés en écoutant M. le Chancelier Dambray. Le Roi avait eu le temps de passer dans le grand cabinet et de s'y asseoir. Nous ne nous aperçûmes de notre distraction que quand l'huissier sortit pour fermer les battants et en prendre la garde extérieure. Chacun se précipita pour entrer, et le Roi sourit de notre embarras. M. le Chancelier, qui était un peu coupable de ce manquement, en fit des excuses au nom de tous les ministres, et les termina par l'éloge de l'exactitude du Roi :

« — Messieurs, répondit Sa Majesté, en nous adressant » l'un de ces coups d'œil caressants dont il avait le secret, » l'exactitude est la politesse des Rois. »

On se souvient que des trois questions qui étaient restées indécises une seule avait été résolue, savoir que l'Acte constitutionnel porterait le nom de *Charte*. Aussi le Roi et M. le Chancelier avaient-ils employé cette expression dans leurs discours. Je croyais la question de l'envoi encore indécise entre l'opinion de M. le Chancelier, qui voulait que la Charte fût adressée aux tribunaux ; celle de M. Ferrand, qui votait pour l'envoi aux assemblées de canton, et la mienne enfin, qui réclamait pour l'envoi aux assemblées primaires. J'appris seulement par le discours de M. le Chancelier qu'il avait gagné son procès, et ensuite qu'il l'avait plaidé seul devant le Roi. Rien de si regrettable que la manie que les ministres, en faveur à cette époque, avaient de traiter les affaires en tête à tête avec le Roi, alors qu'elles eussent par leur nature exigé des débats et une délibération. L'autorité royale naissait à peine qu'elle était gaspillée à plaisir. Cet abus a surtout

été sensible pour la rédaction de la Charte. Des difficultés assez graves s'y étaient rencontrées, et pas une ne donna lieu, je ne dirai pas à une délibération du Conseil, mais à une réunion des trois Commissaires et de M. le Chancelier. Aucun procès-verbal n'a été tenu des conférences ou des résolutions. C'était M. le Chancelier, et plus souvent M. l'abbé de Montesquiou, qui allaient parler au Roi de ce qui s'était passé à la Commission, et ils le faisaient par forme de conversation et à titre de nouvelles; puis ils rapportaient de vive voix les décisions du Roi. Je réclamaï; je disais à M. le Chancelier qu'on n'en avait pas usé de la sorte sous Louis XIV, lors des conférences pour les Ordonnances, durant lesquelles on avait tenu registre de tout, à un mot près, et tout réglé, jusqu'à la place que chaque Commissaire occupait autour de la table. M. le Chancelier me répondait toujours que nous étions trop pressés, et que ce qui importait c'était de finir vite.

L'Assemblée avait été indiquée au Palais du Corps Législatif; elle était nombreuse et belle; l'Europe y assistait par ses Souverains et les grands personnages qui marchaient à leur suite. Un trône magnifique avait été élevé pour le Roi sur l'estrade où siège ordinairement le président; les grands officiers de la Couronne en remplissaient les degrés. Les banquettes de la salle étaient occupées, à droite, par les membres du Sénat; à gauche, par ceux de la Chambre des Députés; les ministres siégeaient au centre dans les places qui leur sont réservées. La Famille Royale et les Souverains étrangers étaient placés dans deux tribunes richement décorées. Le reste de ce vaste amphithéâtre était comble de ce que la ville offrait de plus élégant et de plus distingué, et on se rappelle que Paris

était, dans ce moment et dans toute la vérité de l'expression, le rendez-vous de l'Europe. Jamais, et à aucune époque de ses fastes, ni même durant le règne de Napoléon, cette capitale célèbre n'avait rien offert de comparable à l'auguste et magnifique spectacle de tous ces Souverains désarmés, amis, et qui venaient unir franchement leurs vœux à la voix du Roi de France pour le bonheur et la liberté de cette nation, qu'on n'avait cessé de craindre que pour recommencer à l'admirer. Combien d'idées un tel spectacle soulevait ! les Français en garderaient-ils un long souvenir ? Quel destin était promis à cette loi qui allait être promulguée avec une solennité européenne ? Ceux qui la reçoivent aujourd'hui avec enthousiasme, sauront-ils la garder avec sagesse et la défendre avec intrépidité ? A-t-on vraiment retrouvé le secret de cet échange, quelque temps suspendu, d'affection et de reconnaissance, de protection et d'amour, qui, depuis douze siècles, confondait les Français et leurs Rois ?

Le Nestor des Rois présents, Louis XVIII, remplit son rôle avec une dignité remarquable ; il prononça de vive voix un discours bien pensé, bien écrit, et surtout approprié à une circonstance qui avait aussi sa difficulté, car force était bien de parler des sacrifices qu'il avait fallu faire et des conquêtes qu'on avait abandonnées. Cette partie sensible fut touchée avec délicatesse. Le mérite du discours s'accrut encore par la manière dont il fut débité : un organe admirable, le geste juste et mesuré, la pose pleine de dignité ; enfin, nous reconnûmes l'accent français, et même l'accent du Roi de France. Le succès fut universel et sincère, il était mérité.

M. le Chancelier, suivant l'usage, parla pour dévelop-

per ce que le Roi, par son discours, n'avait fait qu'indiquer. On crut remarquer qu'il s'écartait au contraire de l'esprit dans lequel avait été conçu le discours du Roi : il s'efforçait d'établir que la royauté n'avait rien perdu ni pu perdre de l'autorité absolue qu'elle exerçait en France, et il s'obstinait à appeler la Charte une ordonnance de réformation. Le discours de cet homme vertueux était la franche expression de ses principes; il n'eût pas conseillé au Roi de donner la Charte : une fois donnée il tenait sa conscience engagée à y être fidèle, et ce magistrat des vieux jours n'admettait pas les compositions; on ne le connaissait pas encore assez pour lui rendre cette justice, et pour lui ce début ne fut pas heureux.

M. Ferrand, comme doyen des Commissaires du Roi, donna lecture de la Charte; son organe, naturellement sourd, était encore affaibli par la maladie, et en ma qualité d'auteur du préambule, je souffrais plus que je ne peux le dire de la manière dont il lisait. Cependant il me parut qu'en général la Charte était bien reçue; j'apercevais sur tous les bancs des signes individuels d'approbation, et elle devint générale quand la lecture fut finie.

Les membres de l'ancien Sénat et les Députés des départements se levèrent et prêtèrent le serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume. Tous les actes de cette séance mémorable étaient terminés, et le Roi se retira, entouré du cortège avec lequel il était entré. Les ministres le suivirent jusque dans son cabinet, et chacun de s'extasier sur son discours et sur le ton dont il l'avait prononcé : pour cette fois la flatterie, et même un peu d'extase, étaient pardonnables. Louis XVIII était enchanté; ce prince, singulièrement ja-

loux des succès de l'esprit et de la bonne grâce, aimait surtout à les obtenir dans les circonstances d'éclat. Chaque année, l'ouverture des Chambres était pour lui un jour de fête, et il en revenait épris des applaudissements qu'il avait recueillis.....

LES COMMENCEMENTS

DE LA

SECONDE RESTAURATION

1815